

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

lire dans ce Numéro:

L'institution en France d'une procédure de recouvrement simplifiée pour les petites créances commerciales.

Le thé d'adieu offert par le Barreau de Mansourah aux magistrats du siège transférés à Alexandrie et au Caire.

La session extraordinaire du Parlement.

Automobilisme, nouvelle joie du mariage.

Ce qu'il faut entendre par «étrangers qui se trouvent dans le pays» aux termes des art. 13 et 14 du Code Civil Mixte.

Les droits du modèle et la publicité rédactionnelle.

Bourse des Marchandises et Changes.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: «JUSTICE».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE

chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

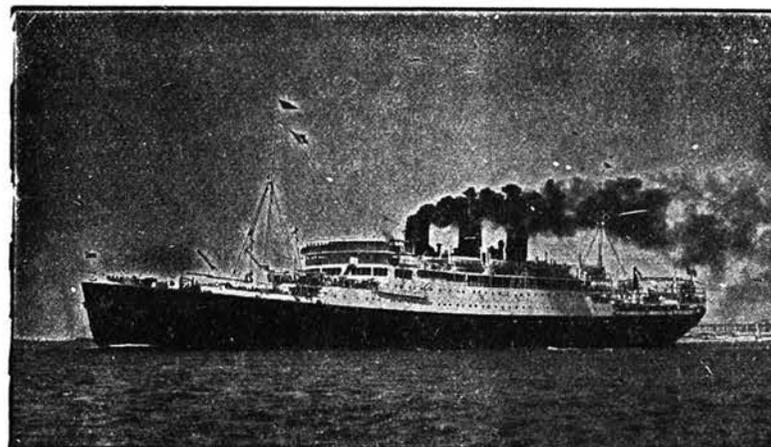
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
coursiers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.

LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

Essayer les

CIGARETTES "SOUSSA"

c'est les adopter pour toujours.

● Un coupon
se trouve dans chaque boîte.

CHANGES

Marché de Londres.	Mardi 26 Octobre		Mercredi 27 Octobre		Jeudi 28 Octobre		Vendredi 29 Octobre		Samedi 30 Octobre		Lundi 1 ^{er} Novembre	
	VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.	
Paris	147 ¹ / ₁₀ francs		148 ⁵ / ₃₂ francs		148 ¹¹ / ₃₂ francs		147 ⁷ / ₃₂ francs		147 ¹¹ / ₃₂ francs		147 ⁵ / ₃₂ francs	
Bruxelles	29 ³⁴ / ₃₂ belga		29 ³⁵ / ₃₂ belga		29 ³⁵ / ₃₂ belga		29 ³⁴ / ₃₂ belga		29 ³⁵ / ₃₂ belga		29 ³⁵ / ₃₂ belga	
Milan	94 ³ / ₃₂ lires		94 ¹ / ₁₆ lires		94 ¹ / ₁₆ lires		94 ³ / ₁₆ lires		94 ³² / ₃₂ lires		94 ³⁵ / ₃₂ lires	
Berlin	12 ³² / ₄ marks		12 ³² / ₄ marks		12 ³³ / ₄ marks		12 ³³ / ₈ marks		12 ³⁵ / ₂ marks		12 ³⁵ / ₈ marks	
Berne	21 ⁴⁸ / ₈ francs											
New-York	4 ⁰⁵ / ₁₆ dollars		4 ⁰⁵ / ₃₂ dollars		4 ⁰⁵ / ₈ dollars		4 ⁰⁵ / ₈ dollars		4 ⁰⁵ / ₃₂ dollars		4 ⁰⁵ / ₁₆ dollars	
Amsterdam	8 ⁰⁰ / ₂ florins											
Prague	— couronnes											
Yokohama	1/2 par yen											
Madrid	85 pesetas											
Bombay	1/6 ¹ / ₈ par roupie											

Marché Local.	Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Lundi	
	ACHAT P.T.	VENTE P.T.										
Londres	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂
Paris	66	67	66	67	65	66	65	66	66	67	66	67
Bruxelles	66	67	66	67	66	67	66	67	65	67	66	67
Milan	103	104	103	104	103	104	103	104	103	104	103	104
Berlin	7 ⁸⁸	7 ⁰⁰	7 ⁸⁸	7 ⁰⁰	7 ⁸⁸	7 ⁹²	7 ⁸⁸	7 ⁹²	7 ⁸⁸	7 ⁹¹	7 ⁸⁸	7 ⁹¹
Berne	453	455	453	455	453	455	453	455	453	455	453	455
New-York	19 ⁰⁵	19 ⁷⁵	19 ⁰⁸	19 ⁰⁸	19 ⁰⁸	19 ⁰⁸						
Amsterdam	10 ¹ / ₂	11										
Bombay	7 ³⁴	7 ⁴⁰										

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 26 Octobre		Mercredi 27 Octobre		Jeudi 28 Octobre		Vendredi 29 Octobre		Samedi 30 Octobre		Lundi 1 ^{er} Novembre	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
	Nov. N.R.	—	14 ²⁰	14 ²¹	14 ²¹	14 ²⁰	14 ³¹	—	14 ⁰⁵	—	14 ⁰⁸	14 ⁰⁰
Janvier ..	14 ³	14 ⁰⁸	14 ²	14 ⁰¹	14	14 ¹²	—	14 ³⁵	—	14 ³⁰	14 ²²	14 ²⁸
Mars	—	14 ⁰³	—	13 ⁹²	—	13 ⁰⁵	—	14 ¹⁵	14 ²⁰	14 ⁰⁵	—	14 ¹⁰

COTON GHIZA 7

Novembre	12 ³⁰	12 ⁵⁷	12 ²⁵	12 ²⁴	12 ²⁹	12 ²⁸	—	12 ⁵²	12 ⁴⁴	12 ³⁴	12 ²⁴	12 ²¹
Janvier ..	12 ²³	12 ²⁹	12 ²¹	12 ²⁷	12 ²⁰	12 ²¹	12 ²²	12 ⁴²	12 ³⁵	12 ³¹	12 ²²	12 ¹⁷
Mars	—	12 ⁴⁰	—	12 ²⁹	—	12 ²⁵	—	12 ⁵¹	—	12 ³⁷	—	12 ²¹
Mai	—	12 ⁴³	—	12 ³⁸	—	12 ³⁴	—	12 ⁵⁵	—	12 ⁴²	—	12 ²⁸

COTON ACHMOUNI

Décembre	9 ⁰⁰	9 ⁰⁸	9 ⁰⁴	9 ⁰¹	9 ⁰²	9 ⁰⁹	9 ⁰⁰	10 ⁰³	10	9 ⁰⁷	9 ⁰⁵	9 ⁰³
Février ..	9 ⁰⁰	10	9 ⁰⁰	9 ⁰³	9 ⁰²	9 ⁰⁸	9 ⁰⁸	9 ⁰⁰	9 ⁰⁷	9 ⁰³	9 ⁰⁰	9 ⁰¹
Avril	10	10 ⁰⁴	9 ⁰⁷	9 ⁰⁸	9 ⁰⁸	9 ⁰³	—	10 ⁰⁰	9 ⁰⁹	9 ⁰⁷	9 ⁰⁷	9 ⁰⁵
Juin	—	10 ⁰⁸	10 ³	10 ⁰²	10 ¹	9 ⁰⁶	—	10 ¹²	—	10 ⁰¹	—	9 ⁰⁰
Oct. 1938	—	10 ⁴³	—	10 ²⁴	—	10 ¹⁷	—	10 ²⁵	10 ²⁰	10 ¹⁹	—	10 ¹²

GRAINES DE COTON

Novembre	53 ⁷	53 ⁸	54	53 ⁰	—	53 ⁴	53 ⁰	54 ⁰	54 ¹	54 ³	53 ⁷	53 ⁰
Décembre	54 ¹	54 ³	—	53 ⁰	53 ⁸	53 ⁸	54	55 ³	54 ⁴	54 ⁸	—	54 ²
Janvier ..	—	54 ⁸	—	54 ⁴	53 ⁰	54 ²	54 ⁰	55 ⁷	—	55 ¹	—	54 ²
Février ..	—	54 ⁸	—	54 ⁷	—	54 ⁴	—	56 ²	—	55 ⁸	—	54 ⁰
Avril	—	55	—	55 ³	—	54 ⁸	—	56 ⁰	—	55 ⁰	—	55

1937 (51e Année)

THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique.

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caïre et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Egypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Egypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Egypte.

Adressez de suite vos commandes à:

THE EGYPTIAN DIRECTORY
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
4, Rue de la Gare du Caire. Tél. 25924

Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237

Mansourah,
Rue Albert-Fadel. Tél. 2570

Port-Saïd,
Rue Abdel Monem, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.

Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMELL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction).

Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).

Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint).

Me F. BRAUN (Correspondant à Paris).

Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd).

Me J. LACAT

ABONNEMENTS:

- au journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	> 85
- Trois mois	> 50
- à la Gazette (un an)	> 150
- aux deux publications réunies (un an)	> 250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser aux bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

Chronique Législative.

L'institution en France d'une procédure de recouvrement simplifiée pour les petites créances commerciales.

Parmi les décrets-lois promulgués en France avant l'expiration de la délégation de pouvoirs consentie par les Chambres au Gouvernement, il y a lieu de signaler comme particulièrement intéressant, pour la simplification et la rapidité des procédures, un décret-loi du 25 Août 1937 introduisant en France une procédure spéciale, dite « procédure d'injonction », connue déjà dans certaines législations étrangères.

Cette procédure, de caractère particulier, est destinée à permettre un recouvrement rapide et simplifié des petites créances commerciales.

Y sont soumises toutes les demandes en paiement de sommes d'argent ne dépassant pas 1.500 francs en principal, ayant une cause contractuelle et de la compétence du Tribunal de commerce.

Comment se déroule cette procédure?

Le demandeur présente au Président du Tribunal de commerce une requête qui reproduit d'une façon succincte les mentions contenues généralement dans un ajournement: il indique dans cette requête les noms, prénoms, professions et domiciles des parties, l'indication précise du montant de la somme réclamée et sa cause (art. 2).

Le Président apprécie: s'il admet la requête, il autorise au pied de cette requête la signification d'une injonction de payer, lorsque la créance lui paraît justifiée à première vue — dans le sens qu'elle est justiciable de la procédure simplifiée; dans le cas contraire, il rejette la requête; le créancier procède alors suivant les voies de droit commun (art. 3).

Pour éviter que cette procédure de recouvrement simplifiée ne constitue un prétexte à l'obtention de mesures rapides à l'égard de personnes qui n'en seraient pas régulièrement informées, l'art. 4 prévoit qu'aucune injonction de payer n'est accordée si cette injonction doit être signifiée à l'étranger ou si le débiteur n'a pas de domicile ou de résidence connus en France.

Supposons que l'injonction ait été accordée; avis en est alors transmis au

débiteur par lettre recommandée du greffier avec avis de réception ou, à défaut d'avis de réception, par notification par huissier.

On a déjà vu, au cours de l'analyse de précédentes lois d'après-guerre, que nous avons exposées dans ce Journal, que la législation exceptionnelle récente tend en France, en matière de procédure, à l'instar de dispositions analogues en Suisse et en Allemagne, à multiplier, quand la chose est possible et pour éviter des frais, les transmissions par lettre recommandée avec avis de réception par les soins du greffier, se substituant aux notifications ordinaires par acte d'huissier.

La lettre recommandée ou la notification par huissier contient copie de la requête et de l'ordonnance avec sommation pour le débiteur, dans la quinzaine et sous peine d'y être contraint par toutes les voies de droit, de satisfaire à la demande du créancier avec ses accessoires en intérêts et frais dont le montant est précisé. La même notification simplifiée ou par exploit d'huissier, à défaut d'avis de réception, contient en outre avertissement au débiteur, lui faisant savoir que, s'il a des moyens de défense à opposer tant sur la compétence que sur le fond, il lui appartient, dans la huitaine suivant la lettre ou la notification, de formuler un contredit à l'injonction de payer, à défaut de quoi celle-ci sera rendue exécutoire.

Le contredit se fait par simple lettre remise au greffier contre récépissé. Le greffier convoque alors par lettre recommandée avec avis de réception les parties à comparaître devant le Tribunal à la première audience utile, en observant un délai de huitaine entre la date de la convocation et le jour de l'audience.

Dans tous les cas, le Tribunal avant de statuer commet un juge à l'effet de procéder à une tentative de conciliation: dans la procédure ordinaire, la conciliation est inconnue aujourd'hui devant les Tribunaux de commerce. Le décret-loi déroge sur ce point à la procédure commerciale ordinaire: si la tentative de conciliation aboutit, il est dressé procès-verbal de l'arrangement, qui peut être homologué par le Tribunal si le demandeur le requiert.

Il arrivera souvent dans la pratique que le débiteur n'opposera pas de contredit dans les délais prescrits à l'in-

jonction de payer; c'est surtout en vue de supprimer les effets ordinaires des défauts et des procédures dilatoires que le décret-loi produira des effets utiles: à défaut de contredit dans les délais l'injonction de payer est, à la réquisition du créancier, visée par le Président du Tribunal et revêtue par le greffier de la formule exécutoire.

Le décret-loi décide qu'elle produit alors tous les effets d'un jugement contradictoire (art. 6).

Un système de péremption analogue à celui de la procédure ordinaire est créé pour les injonctions de payer non frappées de contredit ou même non visées pour exécutoire dans les six mois de leur date: celles-ci ne produisent alors aucun effet (art. 7).

Le Président du Tribunal de commerce, statuant en matière d'injonction, a des pouvoirs très larges, de même que le Tribunal statuant sur le contredit. L'un et l'autre, soit au moment de l'octroi du visa pour exécutoire, soit au moment de statuer sur le fond, peuvent accorder des délais de paiement au débiteur (art. 8).

La procédure d'injonction de payer est de la compétence exclusive du Tribunal de commerce.

En vue d'étendre la publicité qui s'attache aujourd'hui à tous les actes intéressant la situation du commerçant ou la vie sociale des sociétés, l'art. 10 prévoit qu'il doit être tenu au Greffe un registre sur lequel sont inscrits les noms, prénoms, domiciles des débiteurs, la date de l'injonction de payer ou celle du refus de l'accorder, le montant et la cause de la dette, la date de la délivrance de l'exécutoire, la date du contredit s'il en a été formé, celle de la convocation des parties et du jugement.

Telles sont l'économie et les dispositions essentielles de la procédure nouvelle de recouvrement simplifiée, instituée en France pour les petites créances commerciales; on peut dire qu'elle satisfait un vœu depuis longtemps formulé et appuyé par les Chambres de Commerce, les milieux d'affaires et les commerçants. Elle permet une économie très sensible des frais, un allègement de la procédure commerciale pour les petites créances et constitue un contre-poids non négligeable à la série de moratoires intervenant tous les jours en faveur des débiteurs.

Le précédent est particulièrement intéressant à noter en Egypte, où les rôles des tribunaux sommaires de commerce pourraient être sérieusement allégés par une similitude innovatrice, qui renforcerait également le crédit commercial de nos places.

Echos et Informations.

Le thé d'adieu offert par le Barreau de Mansourah aux magistrats du siège transférés à Alexandrie et au Caire.

Le Barreau de Mansourah a, Jeudi dernier, offert, au Sporting Club, un thé d'adieu à MM. les Juges de Freitas, Eduard Michlmayr, Georges Roilos, Ismail Gazarine bey et à M. le Chef du Parquet Youssef Delavor, à l'occasion de leur transfert à leurs nouveaux postes.

A cette réunion, avaient été conviés la Magistrature assise et debout, ainsi que M. Riad bey Kolta, Chef du Parquet près les Juridictions Indigènes de Mansourah, Me Kamel Youssef, Substitut du Bâtonnier près les mêmes Juridictions, et M. Elie Chibli, Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah. La présence de maintes femmes de magistrats et d'avocats rendit plus intime encore cette réunion où la famille judiciaire de Mansourah exprima aux excellents magistrats qui la quittaient sa sympathie et les regrets que lui causait leur départ.

Au Tribunal de Mansourah.

MM. Poly Modinos, Abdel Razak Ahmed El Sanhoury bey et Bonaventura Dall'Aste nommés, ainsi que nous l'avons déjà rapporté, Juges aux Tribunaux Mixtes par Décrets des 11 et 14 Octobre dernier, viennent, par Décret du 24 Octobre, paru au « *Journal Officiel* » du 28 du même mois, d'être affectés au Tribunal de Mansourah.

La session extraordinaire du Parlement.

Comme nous l'avions annoncé (*), le Sénat et la Chambre des Députés se sont réunis hier Lundi, à 5 heures de l'après-midi, pour entendre et discuter éventuellement les différents rapports des Commissions saisies à la réunion précédente du 23 Octobre.

Parmi les questions renvoyées aux Commissions figure, on s'en souvient, celle de droit constitutionnel consistant à savoir si le Parlement réuni en session extraordinaire peut régulièrement s'occuper d'autres sujets que ceux portés à l'ordre du jour du décret de convocation.

La Commission des Affaires constitutionnelles du Sénat n'avait à ce sujet qu'à confirmer, après avoir entendu l'avis conforme du représentant du Gouvernement, l'opinion déjà exprimée par elle le 17 Mars 1937. (**)

D'autre part, comme il fallait s'y attendre, la Commission des Affaires constitutionnelles de la Chambre, présidée par S.E. Ahmed Nadib El Hilaly bey, ancien Ministre, a émis une opinion semblable longuement motivée dans un rapport transmis à S.E. le Dr. Ahmed Maher, Président de la Chambre.

Les deux Commissions ont donc partagé l'opinion du Gouvernement d'après laquelle le Parlement réuni en session extraordi-

naire peut, s'il l'estime opportun, discuter d'autres sujets que ceux portés à l'ordre du jour du décret de convocation.

Nous reviendrons prochainement sur le compte rendu de la réunion d'hier.

Carnet rose.

Nous apprenons avec plaisir le mariage célébré à Paris, cet été, de notre excellent confrère Me Edwin Polack avec Mademoiselle Iris Sarda.

Nous adressons aux nouveaux mariés nos bien sincères félicitations.

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

Automobilisme, nouvelle joie du mariage.

(Aff. *Lydia Khalifa et Consorts* c. *Eunice Ivy Whitehead et Consorts*).

La femme mariée doit-elle être traitée comme une enfant que l'on a sous sa garde ?

Doit-on la mettre au même rang que l'élève ou l'apprenti qu'on a charge de surveiller ?

A notre époque d'affranchissement féminin, il est bien difficile à un mari d'imposer sa volonté. La vieille autorité maritale tombe en quenouille. Toujours illusoire, elle n'est plus qu'un souvenir lointain, qu'un mythe oublié.

Est-il équitable après cette révolution domestique et sociale que le mari continue à demeurer responsable des faits et gestes de sa femme ?

En France, il est admis qu'en principe le mari n'est pas responsable du fait de sa femme. Toutefois, il a été jugé qu'il reste tenu en cas de faute, comme par exemple s'il s'est abstenu d'user de l'autorité qui lui appartient.

C'est à peu près dans ce sens que s'est prononcée la jurisprudence mixte, bien qu'elle paraisse moins libérale que la jurisprudence française.

Elle considère le mari responsable des actes de sa femme lorsqu'il est en son pouvoir de les empêcher.

Un arrêt du 24 Décembre 1925 a condamné le mari à la suite d'un accident occasionné par une auto conduite imprudemment par sa femme, alors qu'il était assis à ses côtés et qu'il aurait pu prévenir l'excès de vitesse.

C'est de nouveau un accident d'auto qui a mis dernièrement aux prises, devant la Justice, la victime et le mari d'une conductrice imprudente ou du moins malhabile.

Par un bel après-midi de Décembre dernier une automobiliste novice, Madame Eunice Whitehead, sortait hardiment de la rue Baehler pour traverser la rue Kasr El Nil. Mais elle était inexpérimentée et insuffisamment maîtresse de son volant. La circulation, assez intense à cet endroit et à cette heure de la journée, lui fit perdre le contrôle de sa machine. La voiture se jeta, sous les yeux ahuris des passants, sur la devanture d'un magasin de broderie qu'elle défonça.

Faisant voler en éclats les vitrines, elle pénétra dans la boutique, bousculant rayons, comptoirs, étalages et blessant

inoffensives vendeuses et paisibles clientes.

Madame Lydia Khalifa, qui y faisait tranquillement ses emplettes, fut au nombre des victimes. Fortement contusionnée, atteinte aux genoux, piétinée, affolée par l'irruption invraisemblable, en pleine boutique, de ce centaure moderne, elle ne songea, dans l'effarement et la cohue provoqués par l'accident, qu'à se sauver au plus vite pour courir se faire soigner chez le médecin le plus proche.

Quand, quelque temps plus tard, elle voulut se faire indemniser, ce fut peine inutile.

Les autres victimes avaient bien pourtant réussi à obtenir réparation. Mais elle avait quitté les lieux. On contesta ses preuves. On lui dénia tout droit à réparation.

La Compagnie d'Assurances, The General Accident, Fire & Life Assurance, fit la sourde oreille. De son côté M. J. K. Whitehead, le mari de l'imprudente, prétendit n'être point responsable des faits et gestes de sa femme.

Il fallut plaider.

Et c'est ainsi que l'affaire vint devant la 2^{me} Chambre du Tribunal Civil Mixte du Caire, présidée par M. Gautero, qui rendit son jugement le 17 Février dernier.

Le Tribunal fit d'abord brièvement justice de la prétention de la Compagnie d'assurance qui soutenait que la victime n'avait pas d'action directe à son encontre. Il rappela à ce sujet qu'il avait déjà eu l'occasion de se rallier aux arrêts de la Cour Mixte qui ont admis l'action directe contre l'assureur (arrêt du 16 Juin 1932). Il n'y avait donc aucune raison pour changer de jurisprudence.

Il aborda ensuite l'examen de la défense du mari qui prétendait décliner toute responsabilité.

Il considéra que le mari avait le devoir de veiller sur sa femme.

Les circonstances de l'accident établissaient non seulement la faute grave de Madame Eunice Whitehead, mais aussi son inexpérience à conduire.

Son mari pouvait-il l'ignorer ?

Il devait ne pas lui permettre de conduire seule l'auto, tant qu'elle n'avait pas acquis l'expérience nécessaire.

M. Whitehead fut donc considéré comme devant répondre solidairement des suites de l'accident causé par sa femme et comme tenu à indemniser la victime dont les blessures se trouvaient par ailleurs établies à suffisance de droit.

Madame Khalifa, atteinte à la jambe gauche, avait souffert de sa blessure pendant un temps assez long. La guérison n'avait du reste pas été parfaite. L'accidentée continue à se trouver dans l'incapacité de supporter une marche de plus d'une demi-heure. Elle ne semble plus pouvoir désormais vaquer normalement à ses devoirs quotidiens ni s'adonner au sport. C'est pourquoi, en tenant également compte des frais médicaux, le Tribunal estima que la somme de L.E. 300 qu'elle réclamait n'était guère exagérée. Aussi condamna-t-il solidairement femme, mari et Compagnie d'assurance à la lui payer.

(*) V. J.T.M. No. 2284 du 26 Octobre 1937.

(**) V. J.T.M. No. 2283 du 23 Octobre 1937.

Maris, soyez prudents pour deux, si vos femmes ne le sont pas même pour moitié !

Malgré leur émancipation, la jurisprudence tend à les considérer comme d'éternelles enfants terribles, des enfants gâtées dont vous avez la garde et la responsabilité. Dangereuse charge !

Femme qui conduit oublie trop vite qu'en matière d'automobilisme il n'y a point de préséance féminine. Impatiente, habituée à se voir céder le pas, elle veut toujours passer la première. L'accident est là qui guette à la croisée des chemins.

Car à l'impatience le sexe faible joint l'impressionnabilité. Il perd vite son sang-froid.

Maris, que la clef de votre garage soit donc jalousement gardée au plus profond de votre gousset, tout au moins tant que votre femme n'est encore que débutante.

Mais le conteur arabe ne nous a-t-il pas enseigné que les serrures elles-mêmes ne peuvent résister à une volonté de femme ni nous prémunir contre son désir tenace ? En dépit des clefs, son ingéniosité saura toujours forcer les portes et coffrets les mieux fermés.

Ce qu'il faut entendre par «étrangers qui se trouvent dans le pays» aux termes des art. 13 et 14 du Code Civil Mixte.

(Aff. *Hoirs Victor Albert Guenaud c. Robert Hichens*.)

Comme nombre de ses confrères, M. Robert Hichens, écrivain anglais, fuit volontiers, durant les mois d'hiver, les brumes de son pays natal pour œuvrer dans un climat plus doux.

Depuis quelques années déjà, il était accoutumé de passer une partie de l'hiver en Egypte, à Ain Chams, auprès de son ami John Knittel.

Cependant, en 1930, il avait pris à bail des Hoirs Victor Albert Guenaud une villa en Suisse. Bien que la location fût prévue pour une durée de cinq années, il avait quitté les lieux en Novembre 1932 en emportant les meubles dont il les avait garnis.

Il déclarait ce faisant avoir usé strictement du droit que lui aurait conféré une clause du contrat de bail, aux termes de laquelle, moyennant un préavis de six mois — qu'il avait effectivement donné — il lui était loisible de résilier le contrat.

Contestant cette prétention, ses bailleurs l'assignèrent par devant la Chambre Civile du Tribunal du Caire en paiement de 17.500 francs suisses, du chef de loyers, et de 1.153 francs suisses, du chef d'objets manquants ou détériorés dans les lieux loués.

Ils soutinrent que la Juridiction Mixte était compétente à connaître du litige aux termes des art. 13 et 14 du Code Civil Mixte, édictant que les «étrangers qui se trouvent dans le pays» peuvent être cités devant les Tribunaux de celui-ci à raison d'obligations par eux contractées à l'étranger.

Déboutés par jugement du 27 Février 1935, ils interjetèrent appel devant la 3^{me} Chambre de la Cour, présidée par le Comte de Andino.

La Cour, par arrêt du 15 Juin 1937, confirma le jugement déféré.

Il était, dit-elle, de toute évidence que les mots «qui se trouvent dans le pays» impliquent «des conditions de fait réalisant, sinon un domicile, — savoir une résidence habituelle — tout au moins une résidence — c'est-à-dire une demeure habituelle — des personnes étrangères».

Or, en l'espèce, il était simplement prétendu que M. Robert Hichens aurait une résidence en Egypte par suite du séjour hivernal qu'il y faisait depuis quelques années à Ain Chams, chez son ami M. Knittel.

Cependant, dit la Cour, les éléments de la cause devaient faire considérer ce séjour comme ne comportant, à chaque fois qu'il avait lieu, que la constitution d'une demeure momentanée dans une contrée où, à une certaine période, les conditions d'existence convenaient mieux à M. Hichens que celles de son pays d'origine, pays où il déclarait avoir, à l'instar de nombre de ses compatriotes sans foyer familial, établi sa demeure habituelle dans un club connu de la capitale.

C'était donc bien à Londres, dit la Cour, que, du fait de sa nationalité et de l'activité qu'il exerçait, se concentraient les intérêts de M. Hichens et que «se préparait leur réalisation».

Il n'était, en effet, nullement prouvé que M. Hichens eût originairement coopéré à l'installation de M. Knittel à Ain Chams, ni qu'il y eût partagé les charges du logis. De sa présence en Egypte, on ne pouvait, au surplus, inférer son intention d'abandonner sa résidence de Londres. Le fait qu'il ne s'était même pas inscrit à son Consulat en Egypte excluait même la vraisemblance de cette intention. Dans tous les cas, ajouta la Cour, cette intention ne pouvait être déduite du fait, d'ordre moral, que son activité d'écrivain se poursuivait pendant les mois qu'il passait en Egypte, le lieu principal d'une activité de ce genre demeurant, sauf démonstration contraire, dans le pays de l'auteur, lorsqu'il fait éditer son œuvre littéraire et lorsque c'est dans ce pays que se trouve le public auquel celle-ci est destinée.

En conséquence, la Cour confirma le jugement qui lui était déféré.

AGENDA DU PLAIDEUR

— Le procès intenté par *Linda Savignoni et Giuseppe Campos* à la *Land Bank of Egypt*, tendant au paiement en francs français tels que définis par la Loi du 25 Juin 1928, au poids d'or de 65,5 milligrammes, au titre de 900 millièmes d'or fin pour un franc, du coupon des obligations 4 1/2 % dudit Etablissement, dont nous avons rendu compte dans notre No. 2163 du 16 Janvier 1937, appelé le 30 Octobre devant la 1^{re} Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, a subi une remise au 11 Décembre prochain.

— Le procès intenté par *G. Moraitinis et autres* à la *Land Bank of Egypt*, tendant à faire défense à cet Etablissement de se libérer autrement qu'en francs dépréciés du coupon de ses obligations 4 1/2 %, dont nous avons rendu compte dans notre No. 2153 du 24 Décembre 1936, appelé le 30 Octobre devant la 1^{re} Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, a subi une remise au 11 Décembre prochain.

La Justice à l'Etranger.

France.

Les droits du modèle et la publicité rédactionnelle.

La revue «*Adam*» est aujourd'hui l'une des grandes revues de mode masculine. On sait que dans les revues de ce genre, qu'il s'agisse de «*Vogue*», «*Fémina*», «*Journal des Modes*» etc. différents croquis plus ou moins stylisés tracent les lignes et les particularités des modèles lancés par les tailleurs et couturiers et que, d'autre part, pour agrémenter la lecture du journal, différentes photographies de personnes appartenant soit aux milieux mondains, soit au monde des artistes, des lettres ou des arts y figurent également, avec les modèles créés par le couturier et des légendes de nature à éclairer les photographies.

Un curieux petit procès plaidé à la 9^{me} Chambre du Tribunal Civil de la Seine au mois de Mars dernier a mis aux prises un modèle professionnel et le journal «*Adam*». Il permet de pénétrer d'assez près les pratiques de la publicité, et en même temps de dégager les droits du modèle.

Sur invitation du journal «*Adam*», Casciani, modèle connu dans les milieux des journaux de mode, avait accepté d'aller, en vue d'une reproduction publicitaire, se faire photographier dans le studio Dorvyne, où opérait le photographe professionnel Burton. Petite cérémonie organisée de concert par la revue de modes et par un fabricant de pull-overs et chemisier.

Le modèle Casciani posa d'abord revêtu d'un pull-over, puis d'une chemise Emo, qu'il s'agissait de lancer et faire connaître. Il semble que l'accord préalable n'avait pas été réalisé sur tous les points, puisque l'opération terminée le rédacteur du journal «*Adam*», qui avait accompagné le modèle, ayant ouvert son portefeuille et offert à ce dernier la somme de 50 francs, Casciani poussa les hauts cris, refusa cette indemnité qualifiée par lui de «*dérisoire*» et interdit au journal «*Adam*» de publier les épreuves. Les photographies n'en parurent pas moins, à la grande colère de Casciani, dans un numéro du journal «*Adam*», dans des conditions d'ailleurs que le premier devait critiquer vivement.

Une preste assignation placée à la 9^{me} Chambre du Tribunal Civil de la Seine faisait connaître aussitôt que Casciani réclamait 50.000 francs de dommages-intérêts et l'insertion du jugement à intervenir dans deux numéros successifs du journal «*Adam*».

Une reproduction avait eu lieu, disait Casciani, en violation des droits formels du modèle sur sa photographie et malgré l'opposition de ce modèle. Certes, celui-ci avait posé; mais la pose n'impliquait pas l'autorisation de reproduire la photo; l'opposition avait été formelle avant la publication, il n'y avait eu aucun accord sur la rémunération. Le journal «*Adam*» ne pouvait donc donner suite au projet. Quant au chemisier

Mauchauffé, le jugement devait lui être déclaré commun, puisqu'il avait participé à l'infraction et il devait en être de même du photographe professionnel lui-même.

La reproduction avait été reléguée dans la partie finale du journal, au milieu des réclames, au lieu de figurer dans la partie rédactionnelle. Ce procédé était de nature à causer au modèle un préjudice considérable. Elle le discréditait auprès des autres revues, auxquelles il apportait sa collaboration, où il n'était représenté qu'en habit ou en élégant costume de ville auprès de vedettes de théâtre ou « d'authentiques femmes du monde » (*sic*) dans des pages d'intérêt artistique et de caractère mondain. Ici, on le voyait dans une tenue négligée, ce qui ne pouvait que le déconsidérer aux yeux des hautes personnalités de la politique, des arts et des lettres, dont il était l'habituel comensal.

Les défenseurs de leur côté devaient, dans leur défense, tenter de rabattre quelque peu sur cette interprétation prestigieuse. A leur sens, Casciani était un modèle professionnel, qui posait comme tel à des fins exclusivement publicitaires. Il avait accepté de se rendre au studio pour poser, vêtu d'un pull-over et d'une chemise que le commerce entendait lancer: aucune discussion ne pouvait s'élever à ce sujet. On ne voyait donc pas quel préjudice pouvait avoir subi Casciani. S'il restait quelque doute au sujet du quantum de la rémunération, le Tribunal pouvait le fixer, mais il ne pouvait être question d'allouer au modèle des dommages-intérêts considérables ou les insertions qu'il réclamait. Quant à la distinction entre la reproduction dans la partie strictement publicitaire et celle qui aurait dû intervenir dans la partie rédactionnelle, toute personne au courant des usages de la publicité ne pouvait ignorer à quoi s'en tenir. Les revues de modes avaient pour objet de faire connaître sous un aspect et dans une présentation artistique les créations nouvelles et d'aider en même temps à la diffusion commerciale des modèles créés. On ne pouvait donc que s'étonner d'une spéculation judiciaire tentée dans des conditions aussi singulières.

Après avoir entendu Mes Simon et Sébag, avocats, la 9^{me} Chambre du Tribunal Civil de la Seine, présidée par M. Husson de Sampigny, a rendu le 24 Mars 1937 un jugement plein de finesse et en même temps de discernement des méthodes commerciales employées dans la couture.

Sur le point de droit particulier soulevé aux débats, le Tribunal ne s'attarde pas longuement. Le journal « Adam » avait commis une faute certaine, en publiant, sans autorisation du modèle, les photographies en question. Il avait ainsi porté atteinte aux droits de Casciani. Le fait de poser au studio n'impliquait pas nécessairement de la part de celui-ci une autorisation à la reproduction de la photographie. C'était au journal « Adam » à rapporter, — ce qu'il ne faisait pas, — la justification du consentement à la publication des épreuves. Le

modèle avait un droit absolu de propriété sur ses photographies; un journal n'en pouvait disposer dans un but de publicité sans une valable autorisation.

Restait à voir les conséquences de cette faute. Ici le Tribunal estime que le préjudice invoqué était infiniment moindre que ne le prétendait le demandeur. En se laissant de son plein gré photographe en chemise Emo, le modèle ne pouvait se méprendre sur le but de publicité poursuivi; il consentait donc en principe à être reproduit dans cette tenue. Il ne pouvait soutenir sérieusement qu'il s'agissait d'une photographie d'essai, destinée à préparer une pose en habit de cérémonie. En réalité, l'autorisation n'avait été refusée que parce qu'au dernier moment il n'y avait pas eu accord sur le prix.

En second lieu, il était certes plus flatteur de voir publier son effigie dans le corps du journal plutôt qu'aux dernières pages et dans la partie qualifiée de « texte rédactionnel » plutôt que dans les placards de publicité proprement dits, parce que la mise en page de l'une est supérieure au point de vue artistique à celle des autres. Mais il était fort exagéré de soutenir que cette différence d'emplacement suffisait à ruiner la considération professionnelle ou la réputation mondaine du modèle.

Le texte rédactionnel n'est pas, comme on peut le croire, d'après sa dénomination, dit le Tribunal, un article ou même un commentaire développé des photographies reproduites. Le Tribunal ouvre son dossier où figurent des exemplaires de « Vu » ou de « Vogue » de 1935 et il y montre Casciani en habit et représenté dans le texte rédactionnel à côté d'un élégant mannequin ou encore en vêtement d'hiver, se profilant dans un paysage dénudé.

Que voyait-on dans ces deux cas ? Le texte soi-disant rédactionnel consistait en l'indication laconique de la qualité du manteau Alix ou du chapeau de Delion. On voyait ainsi que la différence du texte rédactionnel avec les réclames proprement dites était des plus minimes. Cette hiérarchie dans la réclame, dont Casciani entendait tirer argument à son profit, était purement imaginaire.

Dans les deux cas, il s'agissait d'un même genre de publicité commerciale, pour laquelle étaient utilisées les personnes ou même les personnalités auxquelles leur rang social, leur situation mondaine, leurs relations d'affaires, leur élégance, assuraient une notoriété susceptible de retenir l'attention du public, et qui, par suite du malheur des temps, se trouvaient dans la nécessité de se procurer quelques suppléments de ressource pour continuer à faire figure dans certains milieux très soucieux des apparences.

On ne peut s'empêcher d'évoquer à cette analyse le premier acte d'« Un déjeuner de soleil », représenté à Paris, voici quelques années et où les mêmes modèles étaient montrés à la scène.

Compte tenu des différents chefs de préjudice allégués, le Tribunal estime devoir fixer à la somme de 1000 francs le montant de la réparation à laquelle

Casciani pouvait légitimement prétendre et ordonne dans le journal « Adam » les insertions sollicitées.

Le Tribunal met hors de cause le photographe qui n'a fait que remplir un acte de sa profession et le chemisier Mauchauffé. L'un et l'autre étaient tout à fait étrangers à la direction du journal « Adam » et ne pouvaient être joints à la poursuite.

Lois, Décrets et Règlements.

Décret-loi No. 89 de 1937 relatif à la législation applicable par les Tribunaux Mixtes (*).

(Journal Officiel No. 98 du 28 Octobre 1937).

ERRATA.

Des erreurs matérielles s'étant glissées dans certains chiffres contenus dans le Décret-loi No. 89 de 1937 relatif à la législation applicable par les Tribunaux Mixtes, qui a été publié au « Journal Officiel » Extraordinaire No. 92 du 13 Octobre 1937, il y a lieu de faire les corrections suivantes:

P. 4. — 1^{re} colonne, 44^{me} ligne, lire:

Décret du 5 Novembre (au lieu de 9 Novembre).

P. 4. — 1^{re} colonne, 54^{me} ligne, lire:

l'article 32 (au lieu de l'article 31).

P. 4. — 1^{ère} colonne, 58^{me} ligne, lire:

Décret du 10 Mai 1926 (au lieu de 8 Mai).

P. 4. — 2^{me} colonne, 7^{me} ligne, lire:

dernier alinéa de l'article 14 de l'Arrêté du 8 Septembre 1889 (au lieu du Décret du 26 Août).

FAILLITES ET CONCORDATS.

Tribunal de Mansourah et Délégation Judiciaire de Port-Fouad.

Juges-Commissaires:

ISMAIL BEY GAZZARINE ET F. DE UGARTE.

Réunions du 27 Octobre 1937.

FAILLITES EN COURS.

El Sayed Hassan El Chafei, nég. en art. de faïence, indig., à Belcas. M. Mabardi, synd. déf. Renv. au 24.11.37 pour vérif. cr. et conc.

Elias Moussa Héchéme, nég. en riz, indig., à Mansourah. G. Mabardi, synd. déf. Renv. au 22.12.37 pour conc. ou union.

Hassanein Hussein Metwalli, nég. en coton, indig., à Kafr Tanah. L. J. Venieri, synd. déf. Renv. au 22.12.37 pour vérif. cr. et conc.

CONCORDAT PREVENTIF EN COURS.

R.S. R. Amendola et M. Mavris, société de fait, de nationalité mixte, exerçant le com. de nouveautés, établie à Port-Saïd. Les Sieurs Isaac Misan, Charles Bombadji et Dines Nicolatos sont nommés délégués des cr. avec mission d'étudier la situation des déb. et dép. leur rapp. L. J. Venieri surv. Renv. au 24.11.37 pour conc. et dép. rapp.

(*) V. J.T.M. No. 2280 du 16 Octobre 1937 p. 10, où les erreurs en question ont été reproduites respectivement aux 72^{me} et 86^{me} lignes de la 2^{me} col. et aux 7^{me} et 24^{me} lignes de la 3^{me} col.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 11 Octobre 1937.

Par Charilaos G. Charalambos, fils de Georges, petits-fils de Charalambos, propriétaire, hellène, demeurant à Tod (Béhéra).

Contre:

1.) Abdel Maksoud Mohamed Chaat, fils de Mohamed, de Aly;

2.) Hoirs de feu Ahmed Mohamed Chaat, fils de Mohamed, de Aly, savoir:

a) Dame Bahia Ibrahim Gueneidi, fille de Ibrahim Gueneidi, petite-fille de Gueneidi, sa veuve, prise tant personnellement que comme tutrice de sa fille mineure Rawhia, issue du dit défunt.

b) Mohamed Ahmed Chaat, son fils majeur, pris tant personnellement que comme tuteur de ses frères mineurs Abdel Fattah, Ahmed Khayri, Kamal, El Saïd, Enean, représentant tous la succession de leur auteur feu Ahmed Mohamed Chaat.

3.) Mahmoud Moustafa Chaat, fils de Moustafa, petit-fils de Aly.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés à l'Ezbeï Mohamed Chaat, dépendant de Absoum El Charkia, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

Objet de la vente: en six lots.

1er lot.

11 feddans, 8 kirats et 2 sahmes sis à Absoum El Charkia, Markaz Kom Hamada (Béhéra), appartenant à Abdel Maksoud Mohamed Chaat.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 351 m², avec la maison y élevée, sise au même village, appartenant au même.

3me lot.

9 feddans, 13 kirats et 9 sahmes sis au même village, appartenant aux Hoirs Ahmed Mohamed Chaat.

4me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 351 m², ensemble avec la maison y élevée, sise au même village, appartenant aux mêmes Hoirs.

5me lot.

2 feddans par indivis dans 4 feddans, 2 kirats et 20 sahmes sis au même village, appartenant à Mahmoud Moustafa Chaat.

6me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1 kirat et 7 sahmes ou 226 m², avec la maison y élevée, sise au même village, appartenant au même.

Mise à prix:

L.E. 570 pour le 1er lot.

L.E. 15 pour le 2me lot.

L.E. 480 pour le 3me lot.

L.E. 15 pour le 4me lot.

L.E. 100 pour le 5me lot.

L.E. 15 pour le 6me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 1er Novembre 1937.

Pour le poursuivant,

880-A-786.

N. Vatimbella, avocat.

Suivant procès-verbal du 25 Octobre 1937.

Par la société mixte Adda & Co. en liq., ayant siège à Alexandrie, 4 rue Tewfik.

Contre:

1.) Abdel Aziz El Sebay El Hefnaoui,
2.) El Sayed El Sebay El Hefnaoui,
tous deux fils de feu El Sebay El Hefnaoui, fils de Mohamed, propriétaires, égyptiens, nés et domiciliés au village de Nahtay, district de Zifta (Gharbieh).

Objet de la vente: 10 feddans, 6 kirats et 2 sahmes de terrains Kharadjis, sis au village de Nahtay, district de Zifta (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Alexandrie, le 1er Novembre 1937.

Pour la poursuivante,

862-A-782

Elie J. Adda, avocat.

Suivant procès-verbal du 21 Septembre 1937.

Par la Kontinental Essenhandels-gesellschaft «Kern & Co.», société de commerce tchécoslovaque, ayant siège à Prague II, Olivova 3.

Contre Youssef Moafi, fils de Hassan et petit-fils de Aly, commerçant, sujet local, domicilié à Alexandrie, ruelle El Sassi No. 9.

Objet de la vente: en un seul lot.

1.) Une quote-part par indivis de 23 1/2 sahmes sur 24 kirats dans un immeuble d'une superficie de 501 p.c. 80, sis à la rue Ras El Tine et la rue Moafi No. 2, kism Gomrok.

2.) Une quote-part par indivis de 22 1/4 sahmes sur 24 kirats dans un immeuble d'une superficie de 76 p.c., sis à la ruelle Cheikh Bana No. 10, kism Gomrok.

3.) Une quote-part par indivis de 22 1/4 sahmes sur 24 kirats dans un immeuble d'une superficie de 859 p.c. 6 cm.,

sis à Attarine, rue Abou Bakr El Razi No. 27, kism Attarine.

4.) Une quote-part par indivis de 23 1/3 sahmes sur 24 kirats, dans un immeuble d'une superficie de 1013 p.c. 93, sis à la ruelle Sassi No. 9, kism Manchieh.

5.) Une quote-part par indivis de 23 1/2 sahmes sur 24 kirats, dans un immeuble d'une superficie de 985 p.c. 12, sis à la rue Salah El Dine No. 17 et à la rue Cheikh Aly El Lessi No. 41, kism Attarine.

6.) Une quote-part par indivis de 23 1/2 sahmes sur 24 kirats dans un immeuble d'une superficie de 772 p.c. 26, sis à la rue Salah El Dine No. 19, kism Attarine.

7.) Une quote-part par indivis de 23 1/2 sahmes sur 24 kirats dans un immeuble d'une superficie de 1000 p.c. 16, sis à la rue Salah El Dine No. 21 et la rue El Amir Abdel Moneim No. 81, kism El Attarine (Gouvernorat d'Alexandrie).

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Alexandrie, le 1er Novembre 1937.

Pour la poursuivante,

Masters, Boulad et Soussa,

881-A-787

Avocats.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 4 Octobre 1937.

Par le Ministère des Wakfs.

Contre les Hoirs de feu El Cheikh Saleh Mohamed Kandil, fils de Mohamed Kandil, savoir:

1.) Abdel Hamid Saleh Kandil.

2.) Mohamed Saleh Mohamed Kandil.

3.) Dame Behana, fille de Mohamed Attia.

4.) Dame Asskar, fille de Saleh Mohamed Kandil et épouse de Abdallah Hassan Kandil.

5.) Dame Sukar, fille de Saleh Mohamed Kandil et veuve de Hussein Soueidan.

6.) El Cheikh Abdel Hamid Saleh, fils de Saleh Mohamed Kandil.

7.) Moursi Bey Wazir, fils de Wazir Bey Abdallah.

8.) Hoirs Abdel Hafez Saleh Mohamed Kandil Saoui, savoir:

a) Mohamed, b) Ahmed.

Cultivateurs, égyptiens, demeurant à Béba, Markaz Béba (Béni-Souef).

9.) Choucri Mohamed Saleh Mohamed Kandil, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, au No. 4 haret Hassan El Akbar, chareh Hassan El Akbar, Abdine, immeuble El Iskandarani.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

10 feddans de terrains sis au village de Béba, Markaz Béba (Béni-Souef).

2me lot.

8 feddans de terrains sis au village de Komboche El Hamra, Markaz Béba (Béni-Souef).

Mise à prix:

L.E. 1800 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
906-C-5 Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 27 Octobre 1937.

Par le Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre El Cheikh Mohamed El Dardiri Khadr, commerçant, égyptien, demeurant à Maassaret Samallout (Minieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

1 feddan, 12 kirats et 8 sahmes sis à Maassaret Samallout (Minieh).

2me lot.

1 feddan, 17 kirats et 19 sahmes sis à El Khamaicha, Markaz Samallout (Minieh).

Mise à prix:

L.E. 100 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

Malatesta et Schemeil,
922-C-21 Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 19 Octobre 1937 sub No. 669/62e A.J.

Par la Dame Yervantouhie Karalanian, née Pamboukdjian, veuve de feu Ohanès Karalanian, sujette locale, demeurant à Héliopolis, rue Saïd No. 5.

Contre les Hoirs de feu Isaac Meller, savoir:

1.) Sa veuve, la Dame Louise Meller, née Goldenberg, sans profession, sujette locale, demeurant au Caire, auprès de sa mère la Dame Sarah Goldenberg, rue El Falaki No. 47, appartement No. 11.

2.) Son père, le Sieur Marco Meller, pris également en sa qualité de grand-père exerçant la puissance paternelle sur les enfants mineurs du défunt, savoir: Léon, Simon, Berthe et Erika.

3.) Sa mère, la Dame Rebecca Meller. Ces deux derniers, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Héliopolis, 10 rue Rahibat.

4.) Le Sieur Isaac Ancona, syndic près le Tribunal Mixte du Caire, pris en sa qualité de liquidateur judiciaire de la succession de feu Isaac Meller, suivant jugement rendu le 27 Avril 1937 sub R.G. No. 5026/62e A.J. par la 1re Chambre Civile du Tribunal Mixte du Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Août 1937, de l'huissier R. G. Misistrano, suivi de sa dénonciation des 18, 19 et 21 Août 1937, de l'huissier G. J. Madpak, dûment transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 25 Août 1937 sub No. 5334 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 575 m2 55 cm., sise aux Oasis d'Héliopolis, chiakhet Masr El Guédida, kism d'Héliopolis, Gouvernorat du Caire, avec les constructions y élevées d'une villa sur une superficie de 260 m2, sise à la rue Fawzi El Motei Pacha, jardins No. 15 et actuellement No. 17.

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais.

Le Caire, le 1er Novembre 1937.

Pour la poursuivante,

Ch. Sevhonkian,

870-C-991 Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 5 Octobre 1937.

Par le Ministère des Wakfs.

Contre:

1.) Abdallah Abdel Aziz.

2.) Hassan Abdel Aziz.

3.) Osman Abdel Aziz.

Tous trois enfants d'Abdel Aziz, fils de Koleib, propriétaires, égyptiens, demeurant à Nahiet El Chantour, Markaz Béba (Béni-Souef).

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot: 14 feddans, 17 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village d'El Chantour, Markaz Béba (Béni-Souef).

2me lot: 17 feddans, 18 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village d'El Chantour, Markaz Béba (Béni-Souef).

3me lot: 8 feddans, 6 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Chantour, Markaz Béba (Béni-Souef).

4me lot: 3 feddans et 13 kirats de terrains sis au village d'El Kassaba, Markaz Béba (Béni-Souef).

Mise à prix:

L.E. 900 pour le 1er lot.

L.E. 1500 pour le 2me lot.

L.E. 500 pour le 3me lot.

L.E. 200 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
905-C-4 Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 25 Août 1937, R. Sp. No. 564/62e.

Par C. M. Salvago & Co.

Contre Kayed Hussein El Sayed Aly.

Objet de la vente: lot unique.

5 feddans, 10 kirats et 10 sahmes sis à Manial-Hani, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

Pour les limites et détails consulter le Cahier des Charges au Greffe.

Mise à prix: L.E. 325 outre les frais.

Pour la requérante,

Théodore et Gabriel Haddad,
1-DC-1 Avocats.

SUR LICITATION.

Suivant procès-verbal du 19 Octobre 1937.

Par le Sieur Michel Nicolaou, sujet hellène.

En présence des Sieurs:

1.) Mansour Sabri Gashour,

2.) Moustapha Sabri.

3.) Abdel Halim Eff. Safouat.

4.) Safouat Eff. Sabri.

5.) Les Hoirs de feu Mohamed Tewfik Sabri.

Objet de la vente: un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, cha-

reh Darb El Meida No. 4, chiakhet El Sioufieh (kism El Khalifa).

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.

868-C-989

Pour le requérant,
A. Sacopoulo, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 9 Octobre 1937.

Par le Crédit Immobilier Suisse Egyptien, société anonyme suisse, ayant siège social à Genève et siège administratif au Caire, 8 rue Aboul Sébaa.

Contre le Sieur Bayoumi Metwalli Aly, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au village de Tallein, Markaz Minieh El Kamh (Charkieh).

Objet de la vente: 2 feddans, 13 kirats et 10 sahmes sis à Nahiet El Tallein, Markaz Minieh El Kamh, Moudirieh de Charkieh.

Mise à prix: L.E. 235 outre les frais.

Pour le poursuivant,
A. Mancy et Ch. Ghalioungui, au Caire.
Maksud, Samné et Daoud, à Mansourah,
3-DM-3 Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 4 Septembre 1937.

Par la Dresdner Bank, société anonyme allemande ayant siège principal à Berlin et filiale au Caire.

Contre les Sieurs:

1.) Mohamed Moursi Khadr,

2.) Abbas Moursi Khadr.

Tous deux fils de feu Moursi Khadr, petits-fils de Khadr Ahmed, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Saft Torab, Markaz Mehalla El Kobra (Gh.).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Mohamed Moursi Khadr seul.

Les 2/7 par indivis dans 294 feddans, 17 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables situés au village de Banoub, Markaz Talkha (Gh.).

2me lot.

Biens appartenant à Mohamed et Abbas Moursi Khadr.

1 feddan, 2 kirats et 10 sahmes dont:
a) 23 kirats et 12 sahmes sis à Nahiet Kafr El Chorafa El Charki, Markaz Chebine El Kanater (Galioubieh).

b) 2 kirats et 22 sahmes par indivis dans 2 feddans, 14 kirats et 20 sahmes sis à El Berka, Markaz Chebine El Kanater (Galioubieh).

Mise à prix:

L.E. 8420 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 1er Novembre 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
2-DM-2 Avocats.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 24 Novembre 1937.

A la requête du Sieur François Vidalis.

Contre le Sieur Mimi Mavropoulo.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Mars 1936, suivi de sa dénonciation du 7 Avril 1936, tous deux transcrits le 18 Avril 1936 sub No. 1441.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain d'une superficie de p.c. 520,50, sise à la station Seffer (Ramleh), donnant sur la rue El Raml El Aboukir, ensemble avec la construction y élevée, composée d'un rez-de-chaussée à usage de magasins et de deux étages supérieurs, entourée d'un mur de maçonnerie.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais. Alexandrie, le 1er Novembre 1937.

S61-A-781 E. Pavlidès, avocat.

Date: Mercredi 8 Décembre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire, représentée par son Administrateur-Délégué le Sieur Marcel Vincenot, demeurant au Caire, subrogé aux lieux et place de The Mortgage Company of Egypt Ltd., suivant acte authentique passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 23 Mai 1936 No. 3051.

A l'encontre du Sieur Arnaldo Fusignani, fils de feu Joseph, de feu Angelo, pris en sa qualité d'associé gérant de la Société en commandite par actions « Fabbrica di Cemento Ing. A. Fusignani & Co. », ingénieur, citoyen italien, demeurant à Alexandrie, rue des Champs Elysées.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Mieli en date du 16 Mai 1936, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 3 Juin 1936 sub No. 2118.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 14750 p.c., de forme pentagonale, ensemble avec:

1.) La villa y édiflée sur une superficie de 245 m², composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage.

Le tout construit sur cave.

Le rez-de-chaussée est utilisé actuellement à usage de bureau pour la fabrique

et le premier étage, composé de 6 pièces et dépendances, à usage d'habitation.

2.) Les constructions consistant en hangars, dépôts, fours etc., pour fabrication de carreaux en ciment et mosaïque, les machines et moteurs, etc.

Le tout entouré d'un mur d'enceinte, sis à Alexandrie, rue des Champs Elysées No. 445, chiakhet El Gaafari, kism Moharram-Bey, Municipalité d'Alexandrie.

Limité: Nord, sur une long. de 48 m. par la rue Abdél Kader El Gheriani et sur 45 m. environ par le Rond-Point des Champs Elysées; Est, sur une long. de 49 m. par une rue de 38 m. de large servant à l'avenir d'accès au nouveau pont actuellement en construction sur le canal El Mahmoudieh; Sud, sur une long. de 96 m. par la rue du canal El Mahmoudieh; Ouest, sur une long. de 59 m. 50 cm. mitoyen avec la propriété de Chaïk Bey Halabou et sur 66 m. par une rue de 12 m. de largeur.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, ensemble avec:

A. — Une motrice de 230 H.P., avec chaudières surchauffant « Economizer », pompe d'alimentation, conduite pour la vapeur, tuyautage et accessoires.

B. — Un moteur à pétrole « Borello », de 36 H.P., avec réservoir pour eau de circulation et accessoires.

C. — Dans les machines à monture composées d'un concasseur, deux moulins à boulets avec crampons et accessoires, deux appareils d'alimentation automatiques, un moulin tubulaire à revêtement en silice, transmissions complètes avec supports-coussinets, jointures fixes et mobiles, engrenage, poulies et courroies de commande de toutes les machineries, d'installation électrique pour l'éclairage et la distribution d'énergie motrice pour les monte-charge.

Avec les améliorations, augmentations et accroissements que le signifié pourra y faire.

Mise à prix: L.E. 14400 outre les frais taxés.

Pour le poursuivant,

S58-A-778 Félix Padoa, avocat.

Date: Mercredi 8 Décembre 1937.

A la requête du Sieur Edwin N. J. Goar, fils de Joseph, petit-fils de Chehala, commerçant, sujet britannique, domicilié à Alexandrie, No. 108, promenade la Reine Nazli.

A l'encontre: 1.) du Sieur Mansour Soueti, fils de Nebewa, fils de Etwa Soueti, propriétaire, sujet local, domicilié dans son ezbeh à Abou-Seefa, district de Délingat (Béhéra), 2.) de la Dame Labiba, fille de Ibrahim, fils d'Abdel Malak, épouse Ghali Tawadros, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Ezbet El Sakka, dépendant d'Abou Séefa, district de Délingat (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Knips, en date du 24 Octobre 1934, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, en date du 13 Novembre 1934 sub No. 2045.

Objet de la vente: les deux-tiers par indivis à prendre dans une parcelle de terrain de la superficie de 29 feddans, 4

kirats et 12 sahmes au hod Bahr Férine No. 4, kism talet, sise au village d'Ebba El Hamra, actuellement dépendant de l'omoudieh de la circonscription d'Abou Seefa, district de Délingat (Béhéra), divisés en deux parcelles:

La 1re de 3 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 2.

La 2me de 29 feddans et 14 sahmes, parcelle No. 2.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

N.B. — Le poursuivant a, suivant procès-verbal dressé en ce Greffe le 11 Octobre 1937, écarté provisoirement du Cahier des Charges le tiers restant des susdits biens sous réserve de le mettre ensuite en vente.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais. Pour le poursuivant, S59-A-779 Félix Padoa, avocat.

Date: Mercredi 24 Novembre 1937.

A la requête de la Dame Hekmat Hafez Aly Zarad, fille de Hafez, petite-fille de Aly Zarad, propriétaire, égyptienne, demeurant à Alexandrie, rue Tabiet Saleh No. 12 lanzim, venant aux droits et actions du Sieur Cosma Théologou, et élitant domicile au cabinet de Maître Fawzi Khalil, avocat à la Cour.

Contre:

1.) Mohamed Ismail Awad, fils d'Ismaïl, petit-fils de Awad.

2.) Khadra Marzouk Mohamed, fille de Marzouk, de Mohamed.

3.) Fahima Atwa Mohamed, fille de Atwa, de Mohamed.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Alexandrie, Gabbari, les 2 premiers à Guinet Hassan Chalabi, haret El Saïda No. 190, en vert, et la 3me rue Nasr El Dawla, No. 38, derrière, portant les Nos. 263 et 288.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 7 Décembre 1935 par l'huissier C. Calothy, dénoncée le 21 Décembre 1935 par l'huissier E. Camiolo, toutes deux transcrites le 6 Janvier 1936 sub No. 40.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 73 p.c. 24/100, ensemble avec les constructions y élevées, composées d'anciennes habitations et d'une écurie, située sur la rue El Akhchidi, sans numéro, kism Minet El Bassal. Gouvernorat d'Alexandrie, immeuble No. 560/119, limitée: Nord, par la mosquée de la famille Zarad, sur 9 m. 75; Est, par une ruelle sans nom, sur 4 m. 20; Sud, par la rue El Akhchidi sur 9 m. 55; Ouest, par une parcelle de terrain, propriété de la famille Khandil Zarad, sur 4 m. 35.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 40 outre les frais. Alexandrie, le 1er Novembre 1937.

Pour la poursuivante, S63-A-783 Fawzi Khalil, avocat.

Date: Mercredi 8 Décembre 1937.

A la requête du Prof. Giovanni Servili, syndic-expert, sujet italien, domicilié à Alexandrie, rue Tewfick No. 4, agissant comme syndic de l'union de la faillite Hassan Ahmed Abbassi.

Au préjudice du failli Hassan Ahmed Abbassi, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie.

En vertu de l'ordonnance de M. le Juge-Commissaire de la faillite rendue le 20 Juin 1936 sub No. 255, en conformité des articles 354 et 389 du Code de Commerce Mixte.

Objet de la vente:

Les biens immobiliers suivants en onze lots, à savoir:

1er lot.

2 kirats et 9 3/5 sahmes indivis sur 24 kirats dans l'immeuble (terrain et constructions), sis rue Saad Zaghoul Pacha No. 19, kism El Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, de la superficie de 1863 p.c., limité: Nord, rue Cléopâtre; Sud, rue Saad Zaghoul où se trouve la porte d'entrée; Est, rue Bombay Castle; Ouest, rue Gamgoum Bey.

2me lot.

1 kirat et 23 17/120 sahmes indivis sur 24 kirats dans l'immeuble (terrain et constructions), sis à Chader El Battikh, à la rue Sinan Pacha, rues Galetti et Pirona, kism El Manchia, Gouvernorat d'Alexandrie, de la superficie de 3084 p.c., composé d'un sous-sol et deux étages supérieurs, limité: Nord-Est, rue du Prince Farouk; Nord-Ouest, rue Sinan Pacha; Sud-Est, rue Pirona où se trouve la porte de l'immeuble; Sud-Ouest, rue Métrah.

3me lot.

12 4/5 sahmes indivis sur 24 kirats dans l'immeuble (terrain et constructions), sis place Mohamed Aly No. 12, kism El Manchia, Gouvernorat d'Alexandrie, de la superficie de 1305 m2, composé d'un sous-sol formant magasins, deux étages et un étage à la terrasse, limité: Nord, ruelle de 3 m. de largeur séparant de l'ex-théâtre Abbas, actuellement immeuble Monferrato; Sud, place Mohamed Aly où se trouve la porte d'entrée; Est, rue du théâtre Abbas; Ouest, rue de 3 m. 50 séparant l'immeuble de l'immeuble Monferrato.

4me lot.

4 kirats et 19 1/5 sahmes indivis sur 24 kirats dans un terrain vague de 580 m2 de superficie sis à l'Est des Abattoirs, à la rue Tamos et à la rue Ozdi, kism Minet El Bassal, Gouvernorat d'Alexandrie, limité: Nord, partie terres de Moustafa Rabih du côté Ouest et se termine par les terres consacrées aux tanneries du côté Est; Sud, terrains vagues de propriété de l'Etat, donnant sur la ligne des tramways du Mex; Ouest, charreh Ozdi; Est, rue Tamos.

5me lot.

12 4/5 sahmes indivis sur 24 kirats dans une tannerie (terrain et constructions), sise au Mex, à l'Ouest des Abattoirs, kism Minet El Bassal, Gouvernorat d'Alexandrie, immeuble No. 161/140, garida 161, vol. 1, année 1936, de la superficie de 2835 m2, limité: Nord, Administration des Phares, sur 25 m.; Est,

rue de 10 m. de largeur sur 63 m. de longueur séparant celle tannerie de la tannerie Zalicki; Ouest, Administration des Phares, sur 74 m. 50 séparant la quarantaine; Sud, rue de 10 m. de largeur sur 65 m.

6me lot.

12 4/5 sahmes par indivis sur 24 kirats dans un terrain de 1063 p.c. 68/100, avec les constructions formant deux immeubles contigus à la rue Ibrahim 1er Nos. 44 et 46, kism El Labbane, Gouvernorat d'Alexandrie, limités: Est, rue Ibrahim 1er où se trouvent les portes d'entrée; Ouest, rue Mazloum Pacha de 6 m.; Nord, propriété Mohamed Hamdi ci-devant Chaaban Chamla; Sud, rue Soliman Pacha El Francaoui de 8 m.

7me lot.

2 kirats et 3 1/5 sahmes indivis sur 24 kirats dans un immeuble, terrain hekr du Wakf El Achri, de 51 m2 69/100 de superficie, et les constructions y élevées, à la rue Ebn Hecham, kism El Manchia, Gouvernorat d'Alexandrie, immeuble imposé à la Municipalité sub No. 376, garida 185, vol. 2, année 1936, limité: Nord-Est, Wakf Nazir Agha; Sud-Est, Wakf Nazir Agha; Nord-Ouest, rue Ebn Hecham; Sud-Ouest, ligne brisée formée de trois tronçons Wakf Guiméi.

8me lot.

1 kirat et 1 3/5 sahmes indivis sur 24 kirats dans un immeuble, terrain de 51 p.c. 94/100, avec le magasin y élevé, sis à Bab Sidra, ruelle El Chaarani, entre les Nos. 2 et 4 tanzim, kism Karmous, Gouvernorat d'Alexandrie, limité: Nord, Hag Ibrahim El Khayat, sur 9 m.; Sud, Ibrahim Hassan Ramly, sur 9 m. 05; Est, ruelle El Chaarani où se trouve la porte d'entrée, sur 3 m. 24; Ouest, Abdel Nasr Aly, sur 3 m. 25.

9me lot.

17 feddans, 9 kirats et 1 3/5 sahmes indivis dans 386 feddans, indivis dans 396 feddans de terrains sis à El Mahdia et Kom Heffein, à El Ghayata, Markaz Aboul Malamir (Béhéra), aux hods Zawiet Abdel Kader et Abou Khadiga No. 2, faisant partie de la parcelle No. 83.

Biens dépendant de la circonscription du Tribunal Mixte du Caire, mis en vente par devant la Chambre des Crieés du Tribunal Mixte d'Alexandrie, en conformité de l'art. 616 du Code de Procédure Mixte.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

10me lot: en deux sous-lots.

I. — Suivant les titres de propriété.

a) Terrain de 14 5/8 kass. avec la maison y élevée, à Nahiet Kafr Manaker, Markaz Benha (Galioubieh), au hod Dayer El Nahia No. 4, dans la parcelle No. 13, limités: Nord, rue Ghorab où se trouvent la façade et la porte; Sud, rue Adly Hachem; Est, propriété Ayoucha Ramadan; Ouest, propriété Salib Awad.

b) Terrain vague de 2 1/2 kass. avec un magasin élevé sur la partie Ouest, Nahiet Kafr Manaker, Markaz Benha (Galioubieh), au hod Dayer El Nahia No. 4, dans la parcelle No. 13, limités: Nord, rue Ghorab; Sud, rue Aly Hachem; Est, rue El Tewficki; Ouest, propriété Abdel Maksoud Hassan.

II. — Suivant l'état actuel des lieux.

Biens sis à Bandar Benha, Markaz Benha (Galioubieh).

a) Un terrain de 134 m2, avec la maison y élevée, sis à la rue Mansour No. 57, imposé à la Moudirieh sub No. 9 moukallafa, vol. 1, année 1936, limités: Nord, rue Mansour où se trouve la porte d'entrée; Sud, rue Hachem; Est, propriété suivante No. 59 de la rue Mansour, appartenant à la faillite; Ouest, propriété No. 62 de la rue Hachem, appartenant à Salib Awad.

b) Un terrain vague de 58 m2 avec un magasin y élevé, à la rue Mansour No. 59 adjacent au précédent, non imposé à la Moudirieh, limité: Nord, rue Mansour où se trouvent la façade et la porte; Sud, rue Hachem; Est, propriété No. 8 de la rue El Tewficki et terrain vague d'Abdel Maksoud et Hassan El Gallad; Ouest, propriété No. 57 de la rue Mansour, appartenant à la faillite.

11me lot.

I. — Suivant le titre de propriété.

2 magasins construits en pierres sur 425 m2 de terrain pris en location du Gouvernement Egyptien, au Caire, quartier El Madabegh (Vieux-Caire), près de Sidi Aboul Séoud, faisant partie de la parcelle No. 88 du Gadwal, kism Masr El Kadima, Gouvernorat du Caire, limités: Nord, avoisinant la parcelle No. 68 du Gadwal, sur 12 m., propriété de l'Etat et où se trouvent la façade des deux magasins et les portes d'entrée; Ouest, avoisinant la parcelle No. 68 du Gadwal, sur 30 m. 50, propriété de l'Etat; Sud, avoisinant le restant de la parcelle No. 88 du Gadwal, sur 12 m. 50, lequel restant forme une tannerie propriété Moustafa Ismail; Est, avoisinant le restant de la parcelle No. 88 du Gadwal, sur 31 m. 50.

II. — Suivant l'état actuel des lieux.

2 magasins construits sur une superficie de 415 m2 60 de terrain pris en location du Gouvernement Egyptien, à la rue Tel El Eyoun No. 1, immeuble sis au Vieux-Caire, Gouvernorat du Caire, limités: Nord, rue Tel El Eyoun, suivant deux lignes, l'une allant de l'Ouest à l'Est sur 6 m. 35 et l'autre se dirigeant vers le Sud sur 6 m. 90; Est, propriété Moustafa Ismail, sur 31 m. 15; Sud, propriété Moustafa Ismail, sur 12 m. 70; Ouest, ruelle Abdel Aziz El Attar formant deux lignes, l'une allant du Sud au Nord sur 17 m. 90 et l'autre vers le Nord sur 14 m. 68.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 3760 pour le 1er lot.
L.E. 1640 pour le 2me lot.
L.E. 620 pour le 3me lot.
L.E. 96 pour le 4me lot.
L.E. 50 pour le 5me lot.
L.E. 85 pour le 6me lot.
L.E. 30 pour le 7me lot.
L.E. 6 pour le 8me lot.
L.E. 15 pour le 9me lot.
L.E. 160 pour le 10me lot.
L.E. 640 pour le 11me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 1er Novembre 1937.

Pour le poursuivant esq.,
856-A-776 Emm. Yédid-Lévi, avocat.

Date: Mercredi 8 Décembre 1937.

A la requête de la Société mixte de commerce Galanti Cousins et Cie, ayant siège à Alexandrie et succursale à Dessouk (Gharbieh).

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Ahmed Ahmed Zayed, savoir:

1.) Ombarka Ibrahim Zayed, sa veuve, prise également comme tutrice de Ismail et Sett Abouha, ses enfants, issus de son mariage avec lui.

2.) Farh Mostafa Metawée, autre veuve dudit défunt, prise également comme tutrice de ses filles mineures issues de son mariage avec lui, les nommées: Anna, Naima et Fatma ou Fatoum.

3.) Ahmed, 4.) Mohamed,

5.) Abdel Salam, 6.) Fatma.

Ces 4 enfants majeurs dudit défunt.

B. — 7.) Ibrahim Ibrahim Zayed.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à El Mandoura, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Septembre 1936, huissier A. Knips, transcrit le 16 Octobre 1936, No. 2752 (Gharbieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Ahmed Ahmed Zayed.

19 feddans, 1 kirat et 15 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Mandoura, district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Abou Tahoun El Asli No. 10, kism talet.

3 feddans, 1 kirat et 12 sahmes, dont: 1 feddan, 6 kirats et 1 sahme, parcelle No. 27.

1 feddan, 3 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 28.

15 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 29. Au même hod No. 10, kism tani.

3 feddans, 3 kirats et 8 sahmes dont: 1 feddan, 22 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 1.

1 feddan, 5 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 2.

Soit au total 6 feddans, 4 kirats et 20 sahmes en une seule parcelle.

2.) 5 feddans, 20 kirats et 22 sahmes au hod Abou Tahoun No. 10, kism awal, parcelles Nos. 24, 25 et 26.

3.) 20 kirats et 7 sahmes au même hod No. 10, kism awal, parcelles Nos. 8 et 15.

4.) 13 kirats et 17 sahmes au même hod No. 10, kism awal, parcelles Nos. 17 et 23.

5.) 5 feddans, 13 kirats et 21 sahmes au même hod No. 10, kism talet, parcelles Nos. 22, 31 et 32.

2me lot.

Biens appartenant à Ibrahim Ibrahim Zayed.

8 feddans, 13 kirats et 21 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Mandoura, district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 8 feddans, 8 kirats et 15 sahmes au hod Om Baraka No. 23, parcelle No. 3 et faisant partie des parcelles Nos. 4, 5 et 6.

2.) 5 kirats et 6 sahmes au même hod No. 23, parcelle No. 8.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 500 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 1er Novembre 1937.

Pour la requérante,
889-A-795 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 8 Décembre 1937.

A la requête des Sieur et Dame:

1.) Emile Edmond Ancelin.

2.) Marie Louise Julienne Curalet, épouse du précédent.

Tous deux rentiers, citoyens français, domiciliés à Nice (France), représentés par leur mandataire le Sieur Edouard Bourre, domicilié à Alexandrie.

Contre le Sieur Ibrahim Abdel Al, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Abdel Moneem, No. 33.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Novembre 1932, huissier Alex. Camiglieri, transcrit le 30 Novembre 1932, No. 6407 (Alexandrie).

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 600 p.c., située à Alexandrie, sur la rive Nord du canal Mahmoudieh, quartier Moharrem Bey, dans la localité dénommée Farkha, chikheth Lumbroso et El Farkha, kism Moharrem Bey.

Cette parcelle forme la partie Est du lot No. 2 du bloc L du plan de lotissement du Domaine Farkha qui appartenait au Sieur Georges Grandguillot, auteur du débiteur poursuivi, et est limitée: au Nord, sur une longueur de 15 m. 50, par le lot No. 4 du bloc L; au Sud, sur une longueur égale, par une route de 8 m. de largeur actuellement dénommée rue El Houzali; à l'Est, sur une longueur de 21 m. 85, par une route de 8 m. de largeur actuellement dénommée rue Abi Houraira; à l'Ouest, sur la même longueur, par le reste du lot No. 2 du bloc L.

Mise à prix: L.E. 95 outre les frais.

Alexandrie, le 1er Novembre 1937.

Pour les poursuivants,
894-A-800. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 8 Décembre 1937.

A la requête de la société mixte de commerce Galanti Cousins et Cie, ayant siège à Alexandrie et succursale à Dessouk (Gharbieh).

Contre les Sieurs:

1.) Mohamed Hassan El Béhéri.

2.) Aly Hassan El Béhéri.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Sefar El Berria, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Février 1935, huissier S. Charaf, transcrit le 14 Mars 1935, No. 1221 (Gharbieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant à Mohamed Hassan El Béhéri.

9 feddans et 12 kirats réduits par suite de la distraction pour cause d'utilité publique de 19 kirats et 3 sahmes à 8 feddans, 16 kirats et 21 sahmes de terrains sis à Berriet Lasseifar, district de Dessouk (Gharbieh), au hod El Nossah El Gharbieh No. 13, faisant partie de la parcelle No. 1 et la parcelle No. 2 entièrement.

A la suite de la distraction ci-dessus, les dits biens sont actuellement désignés comme suit, suivant un état délivré par le Survey Department.

8 feddans, 16 kirats et 21 sahmes de terrains cultivables sis au village de Birriet Alasseifar, district de Dessouk (Gharbieh), au hod El Noussa El Gharbieh No. 13, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2.

2me lot.

Biens appartenant à Aly Hassan El Béhéri.

16 feddans, 10 kirats et 4 sahmes sis aux villages de Berriet Lasseifar et d'El Fokaha El Baharia, district de Dessouk (Gharbieh), savoir:

I — Au village de Berriet Lasseifar.

6 feddans et 20 kirats au hod El Gourn No. 16, faisant partie des parcelles Nos. 2 et 3, à prendre par indivis dans 13 feddans, 4 kirats et 15 sahmes.

II. — Au village de Fokaha El Baharieh.

9 feddans, 14 kirats et 4 sahmes divisés comme suit:

1.) 4 feddans et 12 kirats au hod Om Youssef No. 11, parcelle No. 9.

2.) 19 kirats et 12 sahmes au même hod No. 11, faisant partie de la parcelle No. 9.

3.) 1 feddan, 12 kirats et 15 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 10, à prendre par indivis dans 1 feddan et 18 kirats.

4.) 2 feddans, 18 kirats et 1 sahme au même hod No. 11, parcelle No. 11.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 350 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 1er Novembre 1937.

Pour la requérante,
888-A-794 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 8 Décembre 1937.

A la requête du Sieur Attia Said Achamalla, propriétaire, local, demeurant à Alexandrie, subrogé aux lieu et place du Sieur Panayotti Hanna, en vertu d'un acte authentique de cession passé au Bureau des Actes Notariés près le Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 8 Juillet 1937, No. 1812.

Contre le Sieur Abdel Hakim Osman Youssef, fils de Osman, de Youssef Dahi, propriétaire, local.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Mars 1934, huissier Castrounakis, transcrit le 11 Avril 1934 sub No. 1725.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

14 kirats par indivis dans une maison de la superficie de 393 p.c., sise à Alexandrie, No. 9 tanzim, rue Hamza, dépendant du kism Labban, Gouvernorat d'Alexandrie, plan du Survey 15/18, limitée: Nord, par la Dame Salma Bent Hassan El Moghrabi; Sud, ruelle; Ouest, rue Hamza où se trouve la porte No. 9 de la maison; Est, El Hag Abbas Mohamed.

2me lot.

1 kirat par indivis dans une maison de la superficie de 249 p.c., sise à Alexandrie, rue El Farahdé No. 92 tanzim,

dépendant du kism Labban, Gouvernorat d'Alexandrie, plan du Survey 15/18, limitée: Nord, propriété Daoud Mohamed Hassanein; Ouest, par une rue de 6 m.; Est, rue El Farahdé; Sud, par Mohamed Hassanein.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 380 pour le 1er lot.

L.E. 19 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 1er Novembre 1937.

Antoine J. Geouragea,

886-A-792.

Avocat.

Date: Mercredi 8 Décembre 1937.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Spiridion Pachiyanni, propriétaire, sujet hellène, domicilié à Ibrahimieh (banlieue d'Alexandrie), rue Tanis, No. 91.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Juillet 1934, huissier C. Calothy, transcrit le 26 Juillet 1934, No. 3637 (Alexandrie).

Objet de la vente: un immeuble situé à Ramleh (banlieue d'Alexandrie), au quartier de l'Ibrahimieh, à la rue Tanis No. 46 jadis et actuellement No. 91, chiakhet de Camp de César, Ibrahimieh, Sporting et Hadara Bahari, portant le No. 945 du Rôle de l'Imposition Municipale, volume No. 5, garida No. 145, d'une superficie de 1146 p.c. sur partie desquels s'élève une maison de rapport couvrant une superficie de 424 m² composée d'un sous-sol et de 3 étages supérieurs formant en tout 8 appartements. Le reste du terrain est à usage de jardin.

Le tout limité: au Nord, sur une long. de 29 m. 50, reste de la propriété du débiteur; au Sud, sur une long. de 29 m. 50, par la rue Tanis de 7 m. de largeur; à l'Est, sur une long. de 21 m. 90, en partie par la propriété Garofalidis et en partie par la propriété de l'Eglise Saint Nicolas; à l'Ouest, sur une long. de 21 m. 85, par une rue de 4 m. 90 de largeur.

Mise à prix: L.E. 3200 outre les frais. Alexandrie, le 1er Novembre 1937.

Pour la requérante,

891-A-797.

Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 8 Décembre 1937.

A la requête du Sieur Constantin Goutos, de feu Loucas, de feu Apostolo, en sa qualité de successeur de la Raison Sociale «L. A. Goutos et Fils», commerçant, hellène, demeurant à Bimam (Méroufieh).

Au préjudice des Sieur et Dame:

1.) Mohamed Radouan Bakr,

2.) Amina Radouan Bakr, tous deux enfants de feu Radouan Bakr, de Bakr, propriétaires, locaux, demeurant et domiciliés à Aboul Gharr, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), pris en leur qualité d'héritiers de feu Mal Hassan Gazia.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 20 Mars 1935, huissier U. Donadio, dénoncée le 1er Avril 1935, huissier E. Donadio, transcrits le 15 Avril 1935 sub No. 1664 (Gharbieh).

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

12 kirats de terrains cultivables sis au village de Aboul Gharr, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Darris El Saghir No. 13, parcelle No. 7.

2me lot.

5 feddans de terrains cultivables sis au village de Aboul Gharr, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Charki El Gouani No. 22, faisant partie de la parcelle No. 2.

3me lot.

3 feddans de terrains cultivables sis au village de Aboul Gharr, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Sakia No. 28, faisant partie de la parcelle No. 3.

4me lot.

6 kirats de terrains cultivables sis au village de Aboul Gharr, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Nanagza No. 31, faisant partie de la parcelle No. 11, ensemble avec la maison et le dawar y élevés, propriété de feu la Dame Mal Hassan Gazia, construits en briques vertes et rouges, d'un seul étage, comprenant les portes, fenêtres et plafonds en bois, planches et jonc.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, alléances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 14 pour le 1er lot.

L.E. 250 pour le 2me lot.

L.E. 150 pour le 3me lot.

L.E. 60 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 1er Novembre 1937.

Pour le poursuivant,

885-A-791

Geo. Ph. Svoronos, avocat.

Date: Mercredi 8 Décembre 1937.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Chaaban El Sayed Habib, propriétaire, égyptien, fonctionnaire à l'Administration des Douanes à Alexandrie (kism 9) et y domicilié à Kafr El Achri, kism Minet El Bassal, ruelle Antaki No. 3, débiteur principal.

Et contre le Sieur Ahmed Hassan Hussein, connu sous le nom de El Achouah El Haggar, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Paolino No. 73, tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juillet 1935, huissier V. Giusti, transcrit le 10 Août 1935, No. 3383 (Alexandrie).

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain à bâtir de la superficie de 201 p.c. et 70/100, sise à Alexandrie, quartier Moharrem-Bey, entre la rue Erfan Pacha et le canal Mahmoudieh, avec la construction en bois, enduite au mortier, y élevée sur une superficie de 113 m² 23 cm² et portant le No. 71 de la rue Paolino.

Cette parcelle forme le lot «C» du lot No. 50 du plan de lotissement de la propriété de The Land Bank of Egypt, dressé par M. Rathle, ingénieur, et limitée: Nord, par les lots «A» et «B» du dit

lot No. 50, sur une long. totale de 16 m. 90 cm. occupé par la Dame Khadiga Abdel Latif et Soliman El Sammak; Sud, par le lot «D» du dit lot No. 50, sur une long. de 16 m. 90 cm. occupé par la Dame Adila El Sayeda, actuellement Ahmed El Achwah; Est, par le lot No. 51 du dit plan de lotissement sur une long. de 6 m. 70, vendu à Mohamed Youssef El Chérif, actuellement propriété Helmy Zaghloul; Ouest, par la rue Paolino de 10 m. de largeur, sur une long. de 6 m. 70, où se trouve la porte d'entrée.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais.

Alexandrie, le 1er Novembre 1937.

Pour la requérante,

890-A-796.

Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 8 Décembre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu El Sayed Aly Ahmed El Kholi, savoir:

1.) Abdel Ghaffar El Sayed El Kholi, pris également comme tuteur de ses neveux et nièces mineurs Mohamed, Gouda, Chafika et Mounira, enfants et héritiers de feu Abdel Méguid El Sayed Aly El Kholi ci-après qualifié.

2.) Mohamed Fahim, pris également comme héritier de sa sœur germaine Roda El Sayed Aly El Kholi, ci-après qualifiée.

3.) Sania ou Samah.

4.) Zakia. 5.) Aly. 6.) Mohamed.

7.) Nefissa. 8.) Abdel Maksud.

9.) Moustafa. 10.) Sekina.

Ces dix enfants du dit défunt, pris également comme héritiers: a) de leur frère El Sayed, de son vivant héritier de son père le dit El Sayed Aly Ahmad El Kholi, et b) en tant que de besoin des Dames Aziza Radouan, fille de Mohamed Radouan, et Steita Fayada, fille de Aly Fayad, toutes deux de leur vivant veuves et héritières du dit défunt.

11.) Dame Fatma, fille de Sid Ahmed Rezk, autre veuve du dit défunt, prise également tant comme héritière de sa fille Roda El Sayed Aly Ahmed El Kholi ci-après qualifiée, que comme tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec son dit époux, les nommés: Nour, Waguida, Nazima et Abdalla.

B. — Hoirs de feu Abdel Halim Mohamed Eid, de son vivant héritier des Dames Khadiga et Roda, filles de El Sayed Aly Ahmed El Kholi, ses épouses successives, elles-mêmes de leur vivant héritières de leur dit père et de leur frère El Sayed El Sayed Aly El Kholi, tous deux susqualifiés, savoir, ses enfants:

12.) Eid Abdel Halim Mohamed Eid, fils du dit défunt, pris également comme tuteur de sa sœur mineure consanguine Bassima Abdel Halim Mohamed Eid, celle-ci prise en ses qualités d'héritière de son père le dit défunt et de sa mère la Dame Roda précitée.

13.) Hamida Abdel Halim Mohamed Eid, épouse Abdel Aziz Abdalla Sakr.

Les 12me et 13me pris également en leur qualité d'héritiers de leur mère Khadiga El Sayed Aly Ahmed El Kholi préqualifiée.

C. — Hoirs de feu Abdel Hadi Mohamed Eid, de son vivant héritier de sa

mère feu Mabrouka, fille d'El Sayed Aly Ahmed El Kholi, celle-ci de son vivant héritière de son dit père et de son frère El Sayed El Sayed Aly El Kholi, préqualifiés, savoir:

14.) Radiah, fille de Mohamed Daoud, sa veuve, prise également comme tutrice de sa fille mineure Helmia, issue de son mariage avec lui.

15.) Settohom Mohamed Eid.

16.) Wassifa Mohamed Eid (improprement indiquée par l'appellatif Bahia).

Les deux dernières sœurs du dit défunt, prises également comme héritières de leur mère feu Mabrouka El Sayed Aly El Kholi préqualifiée.

D. — Les autres héritiers de feu Abdel Méguid El Sayed Aly Ahmed El Kholi, de son vivant héritier de son père feu El Sayed Aly Ahmed El Kholi et de son frère El Sayed, tous deux susqualifiés, savoir:

17.) Hamida, fille de Mohamed Hassan Kheiralla, sa veuve.

18.) Zebeida, sa fille, épouse Soliman Nosseir.

E. — Les Sieurs et Dames:

19.) Nefissa, fille de Kolb El Soradi, veuve et héritière de feu Abdel Wahed El Sayed Aly El Kholi, de son vivant héritier de son père feu El Sayed Aly El Kholi et de son frère El Sayed, tous deux préqualifiés, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec son dit époux, les nommés: Mohamed, Abdel Mottaleb et Mohamed Kamel.

20.) Ahmed El Hagari, époux et héritier de feu Fatma El Sayed Aly El Kholi, de son vivant héritière de son père El Sayed Aly Ahmed El Kholi et de son frère El Sayed, tous deux préqualifiés, pris également en sa qualité de père exerçant la puissance paternelle sur son fils mineur Sayed issu de son mariage avec la dite défunte.

21.) Fatma dite Raghiba, fille d'Ibrahim Hassan Kheiralla, prise d'abord en sa qualité de tutrice de ses frère et sœur mineurs Fahmi et Mabrouka, puis d'héritière avec les dits mineurs: a) de leur mère feu Hamida, fille d'El Sayed Aly Ahmed El Kholi, b) de leur père Ibrahim Hassan Kheirallah, de son vivant héritier de son épouse la dite Dame Hamida, et c) de leur frère Ragheb ou Gharib, de son vivant héritier de ses père et mère, les dits Ibrahim Hassan Kheirallah et Dame Hamida.

22.) Fattouma, fille d'Ibrahim Abou Chaali, veuve et héritière de feu El Sayed El Sayed Aly El Kholi susqualifié.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés la 13me à El Kadous, district de Teh El Baroud, les 12me, 14me, 15me et 16me à Ezbet Mohamed Ismail Eid, les 3me, 18me, 20me et 21me à El Nekeidi, la 4me à Kherbetta, la 10me à Damatiou et les autres à Ezbet El Sayed El Kholi, dépendant de Nekeidi, district de Kom Hamada (Béhéra).

Et contre:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed Ibrahim Khalil El Saoui, qui sont:

1.) Latifa, fille de Sayed Ahmed Khalil.

2.) Khadiga, fille de Ahmed Radi.

3.) Ibrahim. 4.) Chafik. 5.) Anissa.

6.) Dawlat. 7.) Kawkab. 8.) Anaam.

9.) Ehsane. 10.) El Saoui. 11.) Aly. Les 2 premières veuves et les autres enfants du dit défunt.

B. — Les Hoirs de feu Mohamed Aly Ibrahim Khalil, qui sont:

12.) Fathalla. 13.) Abdel Moneem.

14.) Fathi. 15.) Atouah.

16.) Hayat. 17.) Tafida.

Ces six enfants du dit défunt.

18.) Mohamed Hassanein Maamoun, pris en sa qualité de tuteur des mineurs Abdel Rahman, Atteyat et El Sayed, enfants et héritiers du dit défunt.

C. — Les Sieurs et Dames:

19.) Abdel Hamid Aly Degheidi.

20.) Abdel Ghaffar Aly Degheidi.

21.) Zeinab Mohamed Khalil.

22.) Zarifa Bent El Sayed Mehanna, veuve et héritière de feu Mohamed Ibrahim Khalil El Saghir.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à El Nekeidi (Béhéra).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Mai 1935, huissier G. Altieri, transcrit les 10 Juin 1935, No. 1731, et 24 Août 1935, No. 2336 (Béhéra).

Objet de la vente: 16 feddans, 12 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de El Nekeidi, district de Kom Hamada (Béhéra), anciennement aux hods El Sakia, Berak et El Bouhi dit El Rezka et El Kamouni et actuellement aux hods ci-après, savoir:

Au hod El Hessa El Baharia.

10 feddans, 18 kirats et 8 sahmes, en trois parcelles:

La 1re de 3 feddans et 19 kirats.

La 2me de 5 feddans, 1 kirat et 16 sahmes.

La 3me de 1 feddan, 21 kirats et 16 sahmes.

Au hod El Hessa El Kebli.

5 feddans, 18 kirats et 12 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan.

La 2me de 4 feddans, 18 kirats et 12 sahmes.

Ensemble:

Un tabout sur le canal Abou Diab, au hod No. 3, parcelle No. 18.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department et sans sa responsabilité, les biens ci-dessus sont d'une contenance de 16 feddans, 8 kirats et 1 sahme sis au village de El Nekedi, district de Kom Hamada (Béhéra), savoir:

1.) 1 feddan, 21 kirats et 16 sahmes au hod El Hessa El Baharia No. 2, de la parcelle No. 12.

2.) 4 feddans, 23 kirats et 21 sahmes au même hod No. 2, parcelle No. 14 en entier.

Il existe sur cette superficie les habitations de l'ezbeh de El Sayed El Kholi.

3.) 3 feddans, 16 kirats et 22 sahmes au même hod No. 2, parcelle No. 27 en sa totalité.

4.) 23 kirats et 2 sahmes au hod El Hessa El Kebli No. 3, de la parcelle No. 30.

Il dépend de cette superficie le quart dans la machine existant sur la parcelle.

5.) 4 feddans, 18 kirats et 12 sahmes au même hod No. 3, de la parcelle No. 18.

Sur cette superficie existe une sakieh. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 480 outre les frais. Alexandrie, le 1er Novembre 1937.

Pour le requérant,
892-A-798 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 24 Novembre 1937.

A la requête de:

1.) La Dame Eftihia Sotiriou, sans profession, sujette hellène, demeurant à Alexandrie, rue Attarine, ruelle El Samani No. 2, admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance du 11 Juin 1926 sub No. 5970.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Tous deux élisant domicile au cabinet de Me C. A. Hamawy, avocat à la Cour.

Au préjudice de la Dame Zebeida Hassan Abdel Rahman, fille de Hassan, fils d'Abdel Rahman, propriétaire, sujette locale, demeurant à Alexandrie, rue Tooman Bey No. 1.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Mai 1931, huissier G. Moulattlet, transcrit le 28 Mai 1931, No. 2535.

Objet de la vente: un immeuble sis à Alexandrie, rue Tooman Bey No. 1, composé d'un rez-de-chaussée et de deux étages dépendant du kism El Chiakhet El Gharbi, Attarine, d'une superficie de 137 m² 20, le tout limité comme suit: Nord-Ouest, sur 14 m. par la rue Tooman Bey; Nord-Est, sur 9 m. 80 par la rue Ebn Khaldoun; Sud-Est, sur 14 m. partie par la propriété Abdel Hamid et partie par la propriété Abdel Kader El Gazzar; Sud-Ouest, sur 9 m. 80 par la propriété Hassan El Seidi.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires généralement quelconques, sans exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 510 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 1er Novembre 1937.

Pour les requérants,
11-A-3 C. A. Hamawy, avocat.

Date: Mercredi 8 Décembre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

1.) Rofail Matta, 2.) Latif Matta.

3.) Dimitri ou Mitri Bey Matta.

4.) Dame Estefana Bent Ibrahim.

Les 3 premiers enfants et la 4me veuve, tous héritiers de feu Hanna Matta, de son vivant héritier de son père de Matta Rofail, fils de Rofail Banoub, le dit Matta Rofail de son vivant débiteur originaire.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés le 1er à Abou Chekaf, district de Délingat (Béhéra), le 2me au Caire où il est professeur à l'Ecole Copte de Darb El Wasseh et demeure à la Pension de la Dame Axenteff, rue Emad El Dine, immeuble « S », appartement No. 10, le 3me à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Moustafa Pacha, rue Kitchener No. 3 et la 4me à Damanhour (Béhéra).

Et contre:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed Mabrouk, qui sont:

1.) Dame Bassiounia Bent Moussa, sa veuve, remariée à Abdel Gawad Khaled, prise tant en son nom personnel que comme tutrice de sa fille mineure Hosna.

2.) Ahmed Mohamed Mabrouk, fils majeur du dit défunt.

Tous deux domiciliés à Ezbet El Ghorfa connue par Ezbet Abou Koura, dépendant de Zawiet Hamour.

B. — Les Hoirs de feu Abdel Khalek Mabrouk et de son épouse Etr Chah, fille de Hassanein Hassan, décédée après lui, savoir:

3.) Zakia Abdel Khalek, épouse de Mahmoud Hassan, fille des dits défunts, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses frères et sœur mineurs: a) Tolba Abdel Khalek, b) Mohamed Abdel Khalek, c) Abdel Ati Abdel Khalek et d) Halima Abdel Khalek, domiciliée à Ezbet Tayée Moftah, district de Délingat (Béhéra).

C. — Les Hoirs de feu Hassan Soltan Salem, qui sont:

4.) Soltan Salem Mohamed Gueheiche, père du dit défunt, pris tant en son nom personnel que comme tuteur de ses enfants mineurs: a) Tewfik, b) Chaabane, c) Abbade, d) Abdel Fattah, e) Khawila et f) Mahasseb.

5.) Ayzinha Soltan Salem, sa sœur majeure.

Ces deux derniers domiciliés à Manchiet Abou Chokaf.

6.) Helala, fille de Salama Salem, sa sœur, épouse de Masséoud Abdel Kaoui, domiciliée à Aboul Chokaf (Béhéra).

7.) Galila ou Ghalia Bent Moussa El Nkrachi, sa mère, domiciliée à Bes-sentaway, district d'Abou Hommos (Béhéra), à Ezbet Hassan Bey Abdalla dite Ezbet El Sathe, à côté de la maison de son père Ismail El Nkrachi.

D. — Les Hoirs de feu Attia Moussa El Nouhi, savoir:

8.) Abdel Samad Attia Moussa El Nouhi.

9.) Hamza Attia Moussa El Nouhi.

10.) Mahmoud Attia Moussa El Nouhi.

11.) Chafika Attia Moussa El Nouhi, épouse Mohamed Ibrahim.

12.) Wahiba Attia Moussa El Nouhi,

13.) Fahima Attia Moussa El Nouhi, épouse Abdel Ati Khamis.

Tous enfants du dit défunt, pris également en leur nom personnel, domiciliés à Manchiet Aboul Chokaf.

14.) Doma Khamis, domicilié à Ezbet Khamis Aly connue par Ezbet Assatine, dépendant d'Abou Chokaf, pris tant en son nom personnel que comme tuteur de ses enfants mineurs Abdel Wanis Doma, Abdel Mawla Doma, Abdel Halim Doma, Abdel Kérim Doma, Aziza Doma et Naguia Doma, issus de son mariage avec la Dame Hamida Attia Moussa El Nouhi et héritiers avec lui de la dite défunte, de son vivant prise tant en son nom personnel que comme fille et héritière de feu Attia Moussa El Nouhi.

E. — Les Hoirs de feu la Dame Salmine Aly Soleiman, épouse en secondes noces d'Abdel Rahim Aly Assatine, savoir:

15.) Abdel Hamid Abdel Rahim, domicilié à Ezbet El Sayed Ibrahim El Naggar, dépendant de Manchiet Farouk (Béhéra).

16.) Salem Abdel Rahim.

17.) Hassan Aly Assatine, pris en sa qualité de tuteur de ses neveux mineurs Naguia Abdel Rahim, Salmia Abdel Rahim, Ghalia Abdel Rahim et Sabreene Abdel Rahim, enfants mineurs de la dite défunte.

Ces deux derniers domiciliés à Ezbet El Sayed Ibrahim El Naggar, dépendant de Manchiet Farouk (Béhéra).

18.) Abdel Ati Khamis.

19.) Awad Khamis.

Ces deux derniers enfants de la dite défunte Salmine Aly Soliman et de son 1er époux Khamis Aly, domiciliés à Ezbet Khamis Aly, dépendant d'Aboul Chokaf.

F. — Les Hoirs de feu Ibrahim El Sayed El Gomeizi, savoir:

20.) Mohamed Ibrahim El Sayed El Gomeizi.

21.) Hussein Ibrahim El Sayed El Gomeizi.

22.) Aly Ibrahim El Sayed El Gomeizi.

23.) Khamis Ibrahim El Sayed El Gomeizi.

24.) Gazia Ibrahim El Sayed El Gomeizi.

25.) Fatma Ibrahim El Sayed El Gomeizi.

26.) Ghalia Ibrahim El Sayed El Gomeizi.

Tous domiciliés à Ezbet Khamis Hassan, dépendant d'Aboul Chokaf (Béhéra).

G. — Les Sieurs et Dames:

27.) Masséoud Mohamed Goheiche, domicilié à Manchiet Aboul Chokaf, dépendant d'Aboul Chokaf (Béhéra).

28.) Aly Mabrouk.

29.) Hassan Mabrouk.

30.) Mabrouk Hassan Mabrouk.

Ces trois derniers domiciliés à Ezbet Abou Koura, dépendant de Zawiet Hamour.

31.) Masséouda Moussa Aly, demeurant à Zawiet Hamour.

32.) Cheikh Aly Amer.

33.) Raslan Kilani Hamad Sabra.

34.) Anouar Mohamed Kilani Sabra.

35.) Kotb Mohamed Amer.

36.) Aly Mohamed El Saber.

37.) Abdel Kader El Gahmi.

38.) Ibrahim Abdel Aziz El Nouhi.

39.) Mohamed Abdel Aziz El Nouhi.

40.) Abdel Hamid Abdel Aziz El Nouhi.

41.) Hanem Ibrahim Daabès.

42.) Khamis Aly.

43.) Mohamed Abdel Rahim Amer.

44.) Abdel Rahim Abdel Rahim Amer.

45.) Aly Mohamed Amer.

46.) Mohamed Attia Moussa El Nouhi.

47.) Attawyar ou Attiat Abou Chenaf.

48.) Abdel Hamid Allam.

Ces dix-sept derniers domiciliés à Aboul Chokaf.

49.) Amna, fille d'Attia Moussa El Nouhi, épouse d'Ibrahim Dawla, prise en sa qualité d'héritière de son dit père, domiciliée à Hoche Issa, district d'Aboul Matamir (Béhéra).

50.) Zaki Rafla Matta, attaché au Parquet Indigène Markazi, au kism Manchiet.

51.) Heneina Boutros Abdel Malak, épouse du précédent et demeurant avec lui.

52.) Kamel Awad Ibrahim El Faham, domicilié à Choubra El Damanhourieh (Béhéra), chareh El Gueichi, propriété d'Ahmed Bey Khairy Nawar.

53.) Gomaa Taher.

54.) Ghanem Taher.

55.) Abdel Latif Taher.

56.) Lachine Taher.

Ces quatre derniers domiciliés à Barnoughi, district de Damanhour (Béhéra).

Tous les susnommés propriétaires, sujets égyptiens, tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 12 Mai 1936, huissier G. Hannau, transcrit le 26 Mai 1936 No. 1139 (Béhéra), et le 2me du 23 Juin 1936, huissier Jean Klun, transcrit les 17 Juillet 1936 No. 1510 et 21 Juillet 1936 No. 1524 (Béhéra).

Objet de la vente:

167 feddans, 20 kirats et 20 sahmes de terrains sis à Aboul Chokaf, district de Délingat (Béhéra), désignés comme suit:

I. — Au hod El Arkoub No. 1.

102 feddans et 11 kirats formant trois parcelles, savoir:

La 1re de 74 feddans.

Cette parcelle est subdivisée en plusieurs lots, savoir:

Lot No. 73 de 11 feddans, 2 kirats et 20 sahmes.

Lot No. 76 de 6 kirats et 8 sahmes.

Lot No. 75 de 1 feddan et 8 kirats.

Lot No. 77 de 23 kirats et 20 sahmes.

Lot No. 74 de 21 kirats et 8 sahmes.

Lot No. 50 de 22 feddans, 10 kirats et 16 sahmes.

Lot No. 49 de 12 feddans, 8 kirats et 16 sahmes.

Lot No. 47 de 9 feddans, 23 kirats et 4 sahmes.

Lot No. 48 de 13 kirats.

Lot No. 51 de 11 feddans, 16 kirats et 20 sahmes.

Lot No. 46 de 1 feddan, 23 kirats et 8 sahmes.

La 2me de 9 feddans, 22 kirats et 16 sahmes.

Cette parcelle est subdivisée en deux lots, savoir:

Lot No. 34 de 1 feddan, 6 kirats et 6 sahmes.

Lot No. 35 de 8 feddans, 16 kirats et 12 sahmes.

La 3me de 18 feddans, 12 kirats et 8 sahmes.

Cette parcelle est subdivisée en plusieurs autres lots, savoir:

Lot No. 40 de 1 feddan, 8 kirats et 8 sahmes.

Lot No. 41 de 15 feddans, 14 kirats et 4 sahmes.

Lot No. 53 de 1 feddan, 13 kirats et 20 sahmes.

II. — Au hod El Hod No. 2.

65 feddans, 9 kirats et 20 sahmes, savoir:

a) 12 feddans, 18 kirats et 4 sahmes subdivisés en deux lots de 9 feddans et

15 kirats et 3 feddans, 3 kirats et 4 sahmes.

b) 52 feddans, 15 kirats et 16 sahmes divisés comme suit:

1.) 9 feddans, 18 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 173.

2.) 28 feddans, 6 kirats et 12 sahmes.

3.) 14 feddans, 14 kirats et 20 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 6 feddans, 17 kirats et 5 sahmes.

La 2me de 7 feddans, 21 kirats et 5 sahmes.

Ensemble: deux sakihs et une ezbeh de 20 maisons ouvrières en briques crues.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department les biens ci-dessus décrits sont actuellement d'une contenance de 173 feddans, 12 kirats et 17 sahmes désignés comme ci-après:

22 kirats et 1 sahme, parcelle No. 73, en entier, au hod El Arkoub No. 1.

10 feddans, 11 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 76 en entier, au hod précité.

5 feddans, 22 kirats et 6 sahmes de la parcelle No. 5, au dit hod.

12 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 99 en entier, au hod El Arkoub No. 1.

66 feddans et 2 sahmes, parcelle No. 102 en entier, au dit hod.

1 feddan, 9 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 103 en entier, au hod El Arkoub No. 1.

14 feddans, 18 kirats et 22 sahmes, de la parcelle No. 105, au dit hod.

1 feddan, 3 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 107 en entier, au dit hod.

1 feddan, 1 kirat et 17 sahmes, parcelle No. 108 en entier, au hod précité.

20 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 109 en entier, au hod El Arkoub No. 1.

2 feddans, 6 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 111 en entier, au hod précité.

3 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 112 en entier, au dit hod.

7 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 113 en entier, au dit hod.

6 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 114 en entier, au dit hod.

19 kirats, parcelle No. 115 en entier, au dit hod.

1 feddan, 8 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 120 en entier, au dit hod.

9 feddans, 12 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 15 en entier, au hod El Hod No. 2, 1re section.

27 feddans, 8 kirats et 10 sahmes de la parcelle No. 613, au hod El Hod No. 2, 1re section.

5 feddans, 21 kirats et 13 sahmes de la parcelle No. 521, au dit hod.

7 feddans, 21 kirats et 5 sahmes, de la parcelle No. 588, au dit hod.

1 feddan, 10 kirats et 13 sahmes à l'indivis dans la totalité de la parcelle de 1 feddan, 21 kirats et 7 sahmes de la parcelle No. 31, au dit hod.

4 feddans, 12 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 6 en entier, au dit hod El Hod No. 2, 1re section.

8 feddans, 16 kirats et 11 sahmes de la parcelle No. 7, au hod El Hod No. 2, 1re section.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5600 outre les frais. Alexandrie, le 1er Novembre 1937.

Pour le requérant,
893-A-799 Adolphe Romano, avocat.

VENTE VOLONTAIRE.

Date: Mercredi 8 Décembre 1937.

A la requête de Monsieur Auguste Béranger, citoyen français, demeurant à Alexandrie, 8 passage Artinoff, agissant en sa qualité de liquidateur judiciaire de la succession de feu Me André Thuile, fils de feu Henri, de feu Joseph, de son vivant avocat, citoyen français, domicilié à Alexandrie, en vertu d'un jugement en date du 5 Février 1937, rendu par le Tribunal Consulaire de France à Alexandrie, élisant domicile à Alexandrie dans le cabinet de Me Félix Padoa, avocat à la Cour.

Objet de la vente: en deux lots.

Un terrain à bâtir sis à Siouf, kism El Raml, chiakhet El Siouf, d'ensemble 4665 p.c. composé de deux parcelles, situé à Zimam Nahiet El Ramlah, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra), faisant partie de la parcelle No. 27, hod El Koudabi wal Chaaiaira No. 60, suivant plan échelle 1/1000, faisant partie de la parcelle No. 7, hod El Koudabbi wal Chaaiaira No. 41, suivant plan échelle 1/4000 et actuellement dépendant du Gouvernorat d'Alexandrie, kism El Raml, au Sud de la voie du chemin de fer de l'Etat, entre les stations de Sidi-Bishr et Victoria, divisé en deux lots.

1er lot.

Un terrain à bâtir de la superficie de 2437 p.c., formant le No. 8, lettre «F» côté Sud du plan de l'Egyptien Estates Cy, limité, suivant le contrat originaire de vente consentie par l'Egyptian Estates Company en faveur du Sieur Aziz Doss, transcrit au Greffe des Hypothèques de ce Tribunal le 16 Décembre 1905 sub No. 45222, avec plan y annexé, de la façon suivante: Nord, sur 39 m. par le lot No. 6 F; Sud, sur 39 m. par le lot No. 10 F; Est, sur 35 m. par le lot No. 7 F; Ouest, sur 35 m. par une rue.

Dans l'état actuel des lieux, les limites de cette parcelle sont les suivantes: Nord, terrain vague par le lot No. 6, propriété de Zarmour, sur 39 m.; Sud, terrain vague par le lot No. 10, propriété de l'Egyptian Estates, sur 39 m. 10; Est, terrain vague par le lot No. 7, propriété de l'Egyptian Estates, sur 34 m. 95; Ouest, par une rue sans nom sur 34 m. 95.

2me lot.

Un terrain à bâtir de la superficie de 2228 p.c., formant le lot No. 4, lettre «H» côté Nord du même plan, limité, suivant le contrat originaire de vente consentie par l'Egyptian Estates Cy, en faveur du Sieur Aziz Doss, transcrit au Greffe des Hypothèques de ce Tribunal le 16 Décembre 1905 sub No. 45222, avec plan y annexé et suivant l'état actuel des lieux: Nord, sur 39 m. par le lot No. 6, lettre H., propriété de Hortense et Daisy El Hagge; Sud, sur 39 m. par le lot No. 2 lettre H., propriété de Hortense et Daisy El Hagge; Est, sur 32 m. par le lot No. 3, lettre H., propriété des Hoirs

Aly Pacha Fahmy; Ouest, sur 32 m. par une rue sans nom.

Lesdits biens sont inscrits à la Moudirich de Béhéra, au teklif de l'Egyptian Estates, moukallafa No. 826, journal No. 333, année 1934.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent.

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

Outre les frais taxés.

Pour le poursuivant,
860-A-780 F. Padoa, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 4 Décembre 1937.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre les Hoirs de feu El Cheikh Bakri Abdel Al Hussein, savoir:

1.) Sa veuve, Dame Fathieh Abdel Salam Mohamed, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur Abdel Al Bakri.

2.) Sa mère, Dame Mecharrafa Hamed Aly,

3.) Sa fille, Dame Tafida, épouse Ahmed Abdalla Hussein.

4.) Sa fille, Dame Neemate, épouse El Leissi Abdalla Hussein.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Wanina El Gharbieh, Markaz Sohag.

En vertu d'un procès-verbal de constat du 24 Septembre 1936 sub No. 11, suivi d'un procès-verbal de saisie du 21 Janvier 1937, dressé par l'huissier V. Picardi, dénoncé les 4, 6 et 10 Février 1937, tous transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Février 1937 sub No. 184 Guirgueh.

Objet de la vente:

2 feddans, 13 kirats et 6 sahmes représentant la quote-part revenant à feu El Cheikh Bakri Abdel Al Hussein et après lui ses héritiers, dans la succession de leur auteur Abdel Al Hussein Omar, indivis dans:

A. — 3 feddans, 4 kirats et 20 sahmes sis à Wanina El Charkieh,

B. — 10 feddans, 1 kirat et 6 sahmes mais d'après la totalité des subdivisions 9 feddans, 9 kirats et 22 sahmes sis à Wanina El Gharbieh, le tout divisé comme suit:

A. — 3 feddans, 4 kirats et 20 sahmes sis au village de Wanina El Charkieh, Markaz Sohag (Guirgueh), divisés comme suit:

1.) 10 kirats et 16 sahmes au hod El Batha No. 1, faisant partie des parcelles Nos. 64 et 65.

2.) 10 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 79.

3.) 8 kirats au même hod, parcelle No. 51 et faisant partie de la parcelle No. 42.

4.) 13 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 43.

5.) 8 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 43.

6.) 5 kirats et 12 sahmes au hod Garf Khayach recta Khobach No. 3, faisant partie de la parcelle No. 7.

7.) 21 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 23 et faisant partie de la parcelle No. 22.

B. — 10 feddans, 1 kirat et 6 sahmes mais d'après la totalité des subdivisions 9 feddans, 9 kirats et 23 sahmes sis à Wanina El Gharbieh, divisés comme suit:

1.) 5 kirats et 12 sahmes au hod El Kalaa No. 1, faisant partie de la parcelle No. 95, à l'indivis dans 1 feddan, 8 kirats et 12 sahmes.

Cette parcelle est en possession du débiteur par voie de gage du teklif de tiers.

2.) 11 kirats et 20 sahmes au hod Robab recta Rob El Charaa No. 2, parcelle No. 45.

3.) 10 kirats et 16 sahmes au hod Hassib No. 3, parcelle No. 9.

4.) 17 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 36, à l'indivis dans 3 feddans, 7 kirats et 16 sahmes.

5.) 21 kirats et 4 sahmes au hod El Galess No. 4, parcelle No. 28.

6.) 7 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 37, à l'indivis dans 3 feddans et 17 kirats.

7.) 8 kirats et 12 sahmes au hod El Hicha No. 6, faisant partie de la parcelle No. 27.

8.) 2 kirats et 8 sahmes au hod Bilad El Arab No. 7, parcelles Nos. 19 et 22.

9.) 18 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 35, à l'indivis dans 21 kirats et 20 sahmes.

10.) 5 kirats au hod El Farass recta Fareh No. 10, faisant partie de la parcelle No. 6, à l'indivis dans 14 kirats.

11.) 16 sahmes au hod Garf Hannache recta Khobache No. 11, faisant partie de la parcelle No. 18, à l'indivis dans 1 kirat et 4 sahmes.

12.) 10 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 19, à l'indivis dans 21 kirats.

13.) 6 kirats au hod Robh El Khali No. 14, faisant partie de la parcelle No. 3, à l'indivis dans 1 feddan et 18 kirats.

14.) 1 feddan et 21 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 35, à l'indivis dans 3 feddans, 6 kirats et 12 sahmes.

15.) 3 kirats et 20 sahmes au hod El Rezka No. 15, faisant partie de la parcelle No. 19, à l'indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 20 sahmes.

16.) 8 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 20, à l'indivis dans 3 feddans et 20 kirats.

17.) 3 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 71, à l'indivis dans 8 kirats et 8 sahmes.

18.) 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 72, à l'indivis dans 2 feddans, 15 kirats et 12 sahmes.

19.) 4 kirats et 12 sahmes au hod Hager Om Aly No. 17, faisant partie de la parcelle No. 27, à l'indivis dans 1 feddan et 4 sahmes.

20.) 22 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 28, à l'indivis dans 2 feddans et 12 kirats.

21.) 7 kirats au hod El Melaha El Charakia No. 21, faisant partie de la parcelle No. 5, à l'indivis dans 23 kirats et 16 sahmes.

22.) 1 feddan au même hod, parcelle No. 17.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.
Pour le poursuivant,
Malatesta et Schemil,
845-C-981 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 20 Novembre 1937.

A la requête de Baroukh Ibrahim Cohen, français, demeurant au Caire.

Contre la Dame Naassa Hassan Hassane, locale, demeurant à Sendewa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 8 Juin 1936, dénoncé le 27 Juin 1936, transcrit le 11 Juillet 1936, No. 4292 Galioubieh.

Objet de la vente: 1 feddan, 1 kirat et 2 sahmes sis à Chebin El Kanater (Galioubieh).

Il dépend également de cette parcelle 1 kirat sur 24 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 45 outre les frais.

Pour le poursuivant,
7-DC-7 Moïse Cohen, avocat.

Date: Samedi 20 Novembre 1937.

A la requête du Sieur Georges Imeneo, rentier, sujet hellène, demeurant au Caire, en sa qualité de subrogé aux poursuites de la Raison Sociale Wouters, Defense & Co.

Au préjudice du Sieur Mohamed Aboul Nasr, dit aussi Aboul Nasr Fath El Bab, fils de Fath El Bab Mohamed, de feu Mohamed, propriétaire, sujet local, demeurant à Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Mai 1931, dénoncée le 1er Juin 1931, dûment transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 6 Juin 1931 sub Nos. 2212 Guizeh et 4070 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Une quote-part de 8/24 et non comme indiqué dans la saisie 16/24 dans une maison de la superficie de 154 m² 12 cm², sise à Bandar El Guizeh, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod Sayed Abdallah Aboul Herara No. 18, à haret El Moursi No. 34, connue aussi sous le nom de haret El Arab, actuellement No. 23, chiakhel Rabaa 4me, awayed No. 17, limitée: Nord, haret El Moursi connue aussi sous le nom de haret El Arab, où se trouve la porte d'entrée; Est, maison d'Om Mohamed Ahmed; Sud, maison de Sayed Ambar; Ouest, maison de Hassan Issa.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 2 outre les frais.
Pour le poursuivant,
900-C-999. E. Minciotti, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 20 Novembre 1937.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Iskandar Ibrahim Saad, propriétaire, sujet local, demeurant jadis au Caire et actuellement sans domicile connu en Egypte.

En vertu d'un procès-verbal de saisie des 21 et 22 Janvier 1914, huissier P. Camugli, transcrit le 1er Février 1914 sub No. 2850.

Objet de la vente: lot unique.

46 feddans, 3 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de El Nasrieh, Markaz et Moudirieh de Fayoum, divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 42 feddans, 3 kirats et 20 sahmes au hod El Sakieh No. 118, parcelle No. 1.

La 2me de 4 feddans au hod Ezbet Kotat No. 120, parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fol enchérisseur: le Sieur Sayed Aly Ragab, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Ezbet Aly Ragab, à El Nasrieh, district de Fayoum, gare de Sayala.

Mise à prix: L.E. 520 outre les frais.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 520.
Pour la requérante,
914-C-13. A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 20 Novembre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Choukri Boutros Haddad, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

1.) Sa veuve, Dame Marie, fille de Fadlallah Nofal.

Ses enfants:

2.) Jean Haddad.

3.) Maurice Haddad.

4.) Angèle Haddad.

5.) Dr. Edouard Haddad.

6.) Dame Aida Haddad, épouse Joseph Derian.

7.) Dame Mathilde Haddad, épouse du Dr. Naguib Eddé.

Tous propriétaires, demeurant au Caire, les 4 premiers rue Emad El Dine, immeuble No. 177, le 5me à midan Khédive Ismaïl No. 7, la 6me rue Madabegh No. 30, immeuble Debbas et la 7me à Beyrouth, rue Général Gouraud.

Et contre:

A. — 1.) Mohamed Hassan.

2.) Abdel Aziz Omar, fils de Omar Ibrahim.

3.) El Cheikh Mohamed Gomaa Mossallem.

4.) El Cheikh Ibrahim Ismaïl El Zeini.

5.) El Cheikh Amin Ismaïl El Zeini.

6.) El Cheikh Saadaoui Ismaïl El Zeini.

7.) El Cheikh Chaaban Sid Ahmed Saad.

8.) Abou Bakr Tantaoui Khalifa.

B. — Hoirs de feu Mohamed Chaaban Manaa, de son vivant tiers détenteur, savoir:

9.) Dame Fatma, fille de Aly Youssef, sa veuve.

Ses enfants:

10.) Dame Zarifa Mohamed Chaaban, épouse Mahmoud Darwiche.

11.) Dame Hanem Mohamed Chaaban, épouse Youssef Abdel Wahed.

12.) Mahmoud Mohamed Chaaban.

13.) Ahmed Mohamed Chaaban.

Ces deux derniers pris également en leur qualité de tiers détenteurs.

14.) Abdel Maksoud Mohamed Chaaban.

15.) Abdel Ghani Mohamed Chaaban.

16.) Dame Om Mohamed Chaaban.

17.) Dame Zarifa Mohamed Chaaban, épouse Mahmoud Darwiche.

18.) Dame Hanem Mohamed Chaaban, épouse Youssef Abdel Wahed.

19.) Abdel Halim Hassan Ahmed.

C. — Hoirs Hanem Mahmoud Chaaban, de son vivant héritière de feu son père Mohamed Chaaban Manaa, de son vivant tiers détenteur, savoir:

20.) Son époux, Youssef Abdel Wahed.

21.) Sa mère, Dame Fatma Youssef Aly.

D. — 22.) Abdel Halim Hassan Ahmed.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Ezbet Edward Pacha Elias, dépendant d'El Bassiouni, près de Seila, sauf les 1er, 2me, 3me, 4me, 5me et 6me à El Bassiounia, le 7me à Fayoum, le 8me à El Edwa, le 15me à Masloub, la 16me à Ezbet Luzzato, propriété de The New Egyptian Co., à El Nasria, dépendant de Seila, et le 19me à Kohafa.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 16 Octobre 1935, huissier Auriema, transcrit le 30 Octobre 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

188 feddans, 9 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village d'El Bassiounia, Markaz et Moudirieh de Fayoum, en une parcelle.

N.B. — D'après l'extrait du registre cadastral de l'année 1902, les 188 feddans et fractions sont répartis comme suit:

1.) 29 feddans, 11 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 1, au hod Chark El Cafada No. 244.

2.) 42 feddans et 17 kirats, parcelle No. 1, au hod Abdel Aal No. 245.

3.) 56 feddans et 22 kirats, parcelle No. 1, au hod El Kébir No. 246.

4.) 59 feddans, 6 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 1, au hod El Gameh No. 247.

Soit au total 188 feddans, 9 kirats et 8 sahmes.

Ensemble: une ezbeh composée de 30 maisons ouvrières et d'une maison d'habitation de 6 chambres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fol enchérisseur: le Sieur Hassan Mohamed Nassar, propriétaire, égyptien, demeurant à Fayoum, Markaz et Moudirieh de Fayoum.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 7100.

Mise à prix: L.E. 2400 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
866-C-987 Avocats.

Date: Samedi 20 Novembre 1937.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de:

1.) Khalil Ibrahim Gad El Mawla, actuellement interdit, sous la curatelle de Hassan Gad El Mawla.

2.) Ahmed Ibrahim Gad El Mawla.

Tous deux fils de feu Ibrahim Bey Gad El Mawla, propriétaires, sujets

égyptiens, domiciliés à El Barki, Markaz El Fachn (Minieh), débiteurs poursuivis.

Et contre:

A. — 1.) Meawad Bey Ibrahim Gad El Mawla.

2.) Mohamed Mohamed Ahmed Alouia, ou Alouba, fils de Mohamed Ahmed Alouia ou Alouba.

3.) Abdel Fadl ou Abdel Fadel, fils de El Sayed Mohamed.

4.) El Cheikh Ahmed Mohamed Abdel Samie.

5.) Mohamed Masri Hassan Gad El Mawla, de El Barki.

6.) Mohamed Mohamed Ahmed Omar, de Mohamed Ahmed Omar.

7.) Dame Khadra Mahmoud Farag Gad El Mawla, de Mahmoud Farag.

B. — Les Hoirs de feu la Dame Amna Mohamed Altia, savoir:

8.) Hussein Ramadan Hussein, pris en sa qualité de tuteur de:

a) Mohamed Aly Ramadan Hussein,

b) Ahmed Aly Ramadan Hussein, ces deux derniers enfants mineurs de la dite défunte.

C. — Les Hoirs de feu Ahmed, fils de El Sayed Mohamed, savoir:

9.) Dame Houria, épouse de Mohamed Habachi Mahmoud,

10.) Dame Badia, épouse de Aly Aly Khalil Khomra, ces deux dernières filles de Ahmed El Sayed Mohamed.

11.) Dame Amna Bent El Sayed Mohamed Dessouki, veuve de feu Sayed Mohamed Abdel Al.

12.) Dame Hazzem, fille de Abdallah Mohamed Bassiouni, veuve du défunt.

13.) Abdel Fadel El Sayed Mohamed.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Barki, sauf le 4me à Nazlet El Barki, Markaz El Fachn (Minieh), le 2me à Roda où il est employé à Bolakamin, Nektet El Roda, Markaz Sennoures (Fayoum) et le 6me jadis à El Barki et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

13 bis) Mahmoud Farag Gad El Mawla, de Mahmoud Farag, domicilié au dit village de El Barki.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 17 Avril 1935, transcrit le 11 Mai 1935, No. 956 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

40 feddans de terrains cultivables sis au village de El Barki, Markaz El Fachn (Minieh), divisés comme suit:

Part de Ahmed Ibrahim Gad El Mawla.

20 feddans indivis dans 51 feddans, 12 kirats et 4 sahmes sis au même village de El Barki, divisés comme suit:

1.) Au hod Ibrahim Effendi El-Charki No. 9.

12 feddans, 19 kirats et 22 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) Au hod Ibrahim Effendi El Gharbi No. 10.

11 feddans, 15 kirats et 8 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 10 feddans, 15 kirats et 8 sahmes, partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 1 feddan, partie de la parcelle No. 1.

3.) Au hod El Acharat No. 11.

7 feddans, 15 kirats et 12 sahmes en deux superficies:

La 1re de 2 feddans, 6 kirats et 8 sahmes, partie de la parcelle No. 10.

La 2me de 5 feddans, 9 kirats et 4 sahmes, partie de la parcelle No. 27.

4.) Au hod Hassan Effendi No. 15.

2 feddans, 16 kirats et 6 sahmes, partie de la parcelle No. 20.

5.) Au hod El Azhari No. 17.

16 feddans, 17 kirats et 4 sahmes en deux parcelles (superficies):

La 1re de 9 feddans, partie de la parcelle No. 3.

La 2me de 7 feddans, 17 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 3.

Part de Khalil Ibrahim Gad El Mawla. 20 feddans indivis dans 51 feddans et 12 kirats sis au même village de El Barki, divisés comme suit:

1.) Au hod Ibrahim Effendi El Charki No. 9.

12 feddans, 19 kirats et 22 sahmes, partie de la parcelle No. 1.

2.) Au hod Ibrahim Effendi El Gharbi No. 10.

11 feddans, 15 kirats et 6 sahmes en deux superficies:

La 1re de 10 feddans, 15 kirats et 6 sahmes, partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 1 feddan, partie de la parcelle No. 1.

3.) Au hod El Acharate No. 11.

7 feddans, 15 kirats et 12 sahmes, partie de la parcelle No. 27.

4.) Au hod Hassan Effendi No. 15.

2 feddans, 16 kirats et 4 sahmes, partie de la parcelle No. 20.

5.) Au hod El Azhari No. 17.

16 feddans, 17 kirats et 4 sahmes en deux superficies:

La 1re de 11 feddans, partie de la parcelle No. 3 et parcelles Nos. 1 et 2.

La 2me de 5 feddans, 17 kirats et 4 sahmes, partie de la parcelle No. 3.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fol enchérisseur: Mohamed El Masri Hassan, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à El Barki, Markaz El Fachn (Minieh).

Mise à prix: L.E. 3600 outre les frais.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 3600 outre les frais.

Pour la requérante,
915-C-14. A. Acobas, avocat.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 20 Novembre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de Maître Charles Wlandi, avocat à la Cour, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue Borsa No. 20.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 3 Novembre 1935, huissier Tadros, transcrit le 30 Novembre 1935.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain sur laquelle est élevée une maison d'une superficie de 826 m2, sise au Caire, chareh Borsa, No. 20, chiakhet El Tewfikieh, kism Ezbekieh, Gouvernorat du Caire, limitée: Nord, rue Doubreh, sur 21 m. 03; Est, ligne droite sur 7 m. 90, sur la rue Tewfik, puis allant au Sud et se pen-

chant à l'Ouest, sur 26 m., sur chareh Borsa; Sud, M. Muhler, sur 26 m. 75; Ouest, maison de Hussein Hamdan, sur 32 m.

L'immeuble s'y trouvant est dans son ensemble composé d'un sous-sol ayant 3 portes d'entrée donnant l'une sur la rue Doubreh, l'autre sur la rue Tewfik et la 3me sur la rue Borsa, d'un rez-de-chaussée et de deux étages comprenant chacun 2 appartements.

Sur la terrasse se trouvent diverses chambres.

Mise à prix: L.E. 8360 outre les frais. Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos, 865-C-986 Avocats à la Cour.

SUR LICITATION.

Date: Samedi 20 Novembre 1937.

A la requête de la Dame Amélie Furiani, propriétaire, sujette italienne, demeurant au Caire, surenchérisseuse.

Aux poursuites de la Dame Rosa Gamil, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant à Héliopolis.

Au préjudice des Dames:

1.) Amalia Youssef Costandi, épouse Georges Dimitri, propriétaire, sujette hellène, demeurant au Caire.

2.) Marie Youssef Costandi, épouse Iskandar Bey Coudsi, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant au Caire.

En vertu d'un jugement de licitation rendu par la Chambre Civile du Tribunal Mixte du Caire le 4 Novembre 1936, R. G. 10752/61e A.J., dûment signifié aux susdites colicitantes en date du 23 Décembre 1936.

Objet de la vente:

2me lot.

Une parcelle de terrain de 136 m2 53 avec construction comprenant un rez-de-chaussée et deux étages, sise au Caire, à haret Saad El Mokawel No. 3 par la rue Nouzha, chiakhet El Daher, kism El Waily, Gouvernorat du Caire, limités: Nord, par haret El Mokawel Saad; Sud, par une ruelle privée dénommée Guindi; Est, propriété Hassan Rabie et Abdel Hamid Mohamed; Ouest, terrain vague propriété Ahmed Hassan El Guindi.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 418 outre les frais.

Pour la poursuivante, 912-C-11. Joseph Guiha, avocat.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 2 Décembre 1937.

A la requête de la Dame Alice Lagnado, veuve de feu Vita Lagnado, fille de feu Joseph Zarrouk, propriétaire, sujette britannique, demeurant à Mansourah.

Contre les Hoirs de feu El Sayed El Sayed Off, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mansourah, rue El Magari, No. 55.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Août 1935, huissier Y. Michel, dénoncée le 21 Août 1935, le tout dûment transcrit au Greffe des Hy-

pothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 24 Août 1935, No. 8277.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain sise à Mansourah, rue El Magari No. 55 (Mit Hadar Sadess), de la superficie de 276 m2 70 cm., avec la maison y élevée, No. 16, construite en briques cuites, comprenant un rez-de-chaussée et un premier étage, de deux appartements chacun, le tout limité: Nord, propriété Youssef Hanna et les Hoirs du Dr. Ibrahim Kamel sur 21 m. 45; Est, rue El Magari long. 12 m. 90; Sud, ruelle de séparation entre la propriété des débiteurs et Hag Mohamed El Kadi, long. 21 m. 45; Ouest, rue de l'Omde, long. 12 m. 90.

Mise à prix: L.E. 1710 outre les frais. Mansourah, le 1er Novembre 1937.

Pour la poursuivante, 924-M-916 Abdallah Néemeh, avocat.

Date: Jeudi 2 Décembre 1937.

A la requête du Sieur Ghattas Youssef El Sombati, propriétaire, sujet français, domicilié à Zifta, pris en sa qualité de cessionnaire aux droits, actions et poursuites du Crédit Foncier Egyptien.

Contre la Dame Galila Tadros, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice des filles mineures Marie et Samira, enfants de feu Awad Ibrahim El Sombati, tous héritiers de ce dernier, domiciliée au Caire, Choubra, rue Tercet El Boulakia No. 65.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Juillet 1936, huissier Ph. Attallah, dénoncée le 25 Juillet 1936, huissier G. Boulos, le tout dûment transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 30 Juillet 1936 sub No. 1139 (Ch.).

2.) D'un procès-verbal de distraction dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte de Mansourah le 14 Octobre 1937.

Objet de la vente:

La moitié par indivis dans 36 feddans, 8 kirats et 12 sahmis à prendre par indivis dans 72 feddans et 17 kirats de terrains cultivables sis au village de El Massaada, district de Miniet El Kamh (Ch.), en une seule parcelle, au hod El Kebir.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1270 outre les frais. Mansourah, le 1er Novembre 1937.

Pour le poursuivant, 923-M-915 Abdallah Néemeh, avocat.

Date: Jeudi 2 Décembre 1937.

A la requête des Sieurs Elie et Raphaël Toriel, de feu Vita Toriel, négociants, administrés français, demeurant à Alexandrie, 5 rue de la Gare du Caire.

Contre le Sieur Vita Hassoun, de feu Ibrahim, propriétaire, administré français, demeurant à Mansourah, en son immeuble sis à haret Hassoun, quartier Mit Hadar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Juillet 1935, transcrit le 15 Juillet 1935 sub No. 7227.

Objet de la vente:

La moitié par indivis dans un terrain sis à Mansourah, kism sadess Mit Hadar, rue Hassoun No. 9, chiakhet El

Manzalawi, d'une superficie de 2600 m2, avec les constructions y élevées, soit une maison portant le No. 18 et No. 5 moukallafa, année 1935, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs couvrant une superficie de 400 m2 environ et une petite construction au Nord-Est de la maison couvrant une superficie de 70 m2 environ et servant de bureau. Les dits 2600 m2 sont limités: Nord, par la nouvelle rue dite chareh El Bahr sur 62 m.; Est, rue Hassoun sur 50 m.; Sud, par haret El Arbeine sur 73 m. brisée; Ouest, par haret El Markabi No. 4 sur 23 m. 50.

Du côté de la rue Arbéin il existe un garage et la porte d'entrée donne sur la rue Hassoun où il y a un magasin.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

N.B. — Il y a lieu de déduire de la dite superficie de 2600 m2 une quantité de 175 m2 85, expropriée pour cause d'utilité publique. En conséquence la dite superficie se trouve réduite à 2372 m2 09 dans laquelle la moitié par indivis est mise en vente.

Mise à prix: L.E. 4000 outre les frais. Mansourah, le 1er Novembre 1937.

Pour les poursuivants, 4-DM-4 Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 heures.

Date: Mercredi 1er Décembre 1937.

A la requête du Sieur Solon P. Loïsidis, négociant, hellène, demeurant à Port-Saïd.

Au préjudice du Sieur Abdel Hadi Amer, propriétaire et négociant, égyptien, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 11 Juillet 1934, huissier U. Lupo, et transcrite le 31 Juillet 1934 sub No. 209.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 106 m2 70 dm2, avec la maison y élevée portant le No. 35 d'impôts, composée d'un rez-de-chaussée et 4 étages supérieurs avec habitation à la terrasse, le tout sis à kism sani Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, rue Abadi (Serafia Sani), moukallafa émise au nom de Abdel Hadi Amer No. 60 A, limité: Nord, rue Abadi, où se trouve la porte, sur 9 m. 70; Sud, propriété El Cheikh Mohamed Haggag, sur 9 m. 70; Est, propriété Marco Moscou sur 11 m.; Ouest, propriété Hoirs El Sayed Farghali sur 11 m.

Mise à prix: L.E. 655 outre les frais. Port-Saïd, le 1er Novembre 1937.

Pour le poursuivant, 927-P-289 Georges Mouchbahani, Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 1er Décembre 1937.

A la requête du Sieur Aziz Bey Abouchar, fonctionnaire retraité, sujet égyptien, demeurant à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Joseph Mousa Sauma, pris en sa qualité de seul et

unique héritier de feu son père Mousa Sauma, propriétaire, sujet libanais, demeurant à Ghazir (Liban).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Septembre 1935, huissier Victor Chaker, dûment transcrit le 8 Octobre 1935 sub No. 252.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 200 m², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée, autrefois portant le No. 6, kism sales El Emara El Guedida, rue El Baladia et actuellement portant le No. 4 rue El Emara et No. 3 sarafia kism saless Port-Saïd (Gouvernorat du Canal), moukallafa émise au nom de Moussa Sauma, limités: Nord, par la rue El Baladia sur 20 m.; Sud, par la propriété de Mohamed Ahmed El Issaoui (parcelle Nos. 59 et 60), sur 20 m.; Est, par la rue No. 3 sur 10 m.; Ouest, par la rue No. 4 sur 10 m.

Mise à prix: L.E. 165 outre les frais. Port-Saïd, le 1er Novembre 1937.

Pour le poursuivant,
Georges Mouchbahani,
Avocat à la Cour.

926-P-288

SUR SURENCHERE.

Date: Mercredi 17 Novembre 1937.

A la requête du Sieur Moursi Ibrahim El Adani, propriétaire, égyptien, à Port-Saïd, **surenchérisseur** en l'expropriation poursuivie par le Sieur Abramo Gerchenovitz, palestinien, demeurant à Port-Saïd.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Aly Ibrahim Mohamed,
2.) Mahmoud Ibrahim Mohamed, de feu Ibrahim, propriétaires, égyptiens, à Port-Saïd.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Mars 1934, dénoncée le 3 Avril 1934, transcrits le 14 Avril 1934 sub No. 95.

2.) D'un procès-verbal de **surenchère** dressé au Greffe le 29 Mai 1937.

Objet de la vente:

2me lot du Cahier des Charges.

Un terrain de la superficie de 285 m² 38 dm², sis à Port-Saïd (Gouvernorat du Canal), 1er kism, No. 33 d'impôts, ensemble avec la maison y élevée, construite en pierres etc., composée d'un entresol, d'un rez-de-chaussée, d'un étage supérieur et d'un 2me étage incomplet, formant partie du lot XXVI du plan de lotissement du Domaine Commun.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans exception ni réserve.

Pour les limites et tous renseignements voir le Cahier des Charges.

Mise à prix sur surenchère: L.E. 1738 outre les frais.

Port-Saïd, le 1er Novembre 1937.

Pour le poursuivant,
Ch. Bacos, avocat.

928-P-290

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mardi 9 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Guéziret Nekla El Enab, district de Chébrekhit (Béhéra), au domicile des débiteurs.

A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, en sa qualité d'Administrateur de la Caisse des Fonds Judiciaires.

Contre:

1.) Les Hoirs de feu Abdel Gawad Khalifa, savoir:

a) La Dame Fatma Mohamed Soliman,

b) El Cheikh Sid Ahmed Ismaïl Khalifa, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur des mineurs: Néghib, Zaki, Khadr et Ismaïl, ses enfants.

c) La Dame Guendia Abdallah Khalifa,

d) Les Sieurs Néghib et Zaki Abdel Gawad Khalifa au cas où ils seraient devenus majeurs.

2.) Les Hoirs Abdel Kawi Khalifa, savoir:

a) Me Abdel Aati Khalifa, ès qualité de tuteur des mineurs Mohamed Maher et Malak,

b) Ahmed Moukhtar, c) Rawhia.

3.) Me Abdel Aati Khalifa.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Guéziret Nekla El Enab.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution mobilière du 23 Octobre 1937, huissier G. Altieri.

Objet de la vente: 145 kantars environ de coton Guiza No. 7, en vrac.

Alexandrie, le 1er Novembre 1937.
841-A-770 A. Fédida, avocat.

Date: Jeudi 4 Novembre 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, rue Cheikh Khafaga, No. 47 (Ragheb Pacha).

A la requête de Jean L. Caloghiros, hellène, domicilié à Alexandrie.

Contre Mohamed Chita, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 14 Mai 1935.

Objet de la vente: 18 bufflesses de 7 à 10 ans.

Alexandrie, le 1er Novembre 1937.

Pour le poursuivant,
883-A-789 G. Moussalli, avocat.

Date: Samedi 13 Novembre 1937, à 1 h. p.m.

Lieu: à Ezbet Marei, dépendant de Ezbet El Gharb, district de Foua (Gharbieh).

A la requête du Comptoir Automobile R. De Martino & Co., de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Salah El Dine, No. 5 et y élisant domicile en l'étude de Me Virgilio Turrini, avocat à la Cour.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed Aly Marei, fils de Aly Marei, savoir:

1.) Dame Khadra Bent Aly Nasser, sa veuve,

2.) Bassiouni Mohamed Aly Marei,

3.) Abdel Hamid Mohamed Aly Marei,

4.) Dame Naffissa Mohamed Aly Marei, épouse de Fathallah Ayad, tous propriétaires, locaux, demeurant et domiciliés à Ezbet Marei.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Octobre 1937, huissier J. E. Hailpern, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie en date du 20 Juillet 1936 (R.G. No. 4453/61e A.J.), au profit du Comptoir Automobile R. De Martino & Co. et à l'encontre des Hoirs de feu Mohamed Aly Marei.

Objet de la vente:

La récolte de riz yabani pendante par racines sur:

a) 14 feddans sis au hod El Naggarine, kism awal.

b) 7 feddans sis au hod El Aiadah, kism tani.

Le rendement a été évalué à 4 ardebs par feddan, soit au total 84 ardebs de riz yabani.

Alexandrie, le 1er Novembre 1937.

Pour le poursuivant,
899-A-805 V. Turrini, avocat.

Date et lieux: Mercredi 24 Novembre 1937, à 10 h. a.m. à Kafr El Cheikh et à 11 h. a.m. à El Wahal, district de Kafr El Cheikh (Gh.).

A la requête de The Engineering Cy of Egypt.

Au préjudice de Sidhom Mikhail.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière de l'huissier L. Mastoropoulo, du 20 Mai 1935, et d'un procès-verbal de récolement, détournement partiel et nouvelle saisie, de l'huissier J. Chacron, du 11 Octobre 1937.

Objet de la vente:

A Kafr El Cheikh.

Canapés avec matelas et coussins à la turque, table avec marbre, armoires, vis-à-vis, commode, tables, buffet et dekkas.

A El Wahal.

Un moteur National Gas Engine Co., Ltd., de 46 H.P., No. C.V.C. 3258, avec ses accessoires.

Pour la poursuivante,
903-CA-2. Maurice Castro, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Mercredi 10 Novembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Deir Malak, dépendant d'El Rayramoun, Markaz Malawi (Assiout).

A la requête de la Socony Vacuum Oil Co. Inc.

Contre le Révérend Zakhari Magar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Août 1937.

Objet de la vente:

1.) 1 moteur marque National Gas Engine, No. 2644, de la force de 55 H.P., actionnant un moulin.

2.) 1 moulin à 2 entonnoirs y compris les meules, les roues à engrenage et tous accessoires.

3.) 1 bureau, 1 balance de 500 kilos de portée et un banc en bois.

Pour la poursuivante,
920-C-19 Malatesta et Schemeil, Avocats à la Cour.

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

4, rue Anhoury (34, rue Fouad 1er) Téléphone: 29189

ALEXANDRIE

Date: Lundi 15 Novembre 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Champollion No. 23, 1er étage.

A la requête des Sieurs:

1.) Mohamed Aly Bey Delawar,
2.) El Sayed Soliman Nagha El Ibyari,
en leur qualité de nazirs du Wakf Aziz El Hindi, administré britannique, demeurant au Caire, avec élection de domicile en cette ville au cabinet de Me Henry Chagavat, avocat à la Cour.

Contre:

1.) La Dame M. Bandolfini,
2.) Le Sieur Amato Bandolfini, sujets italiens, demeurant au Caire, rue Champollion No. 23.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution du 2 Novembre 1936, huissier Lafloufa.

Objet de la vente: meubles et effets mobiliers tels que chaises, phonographe, armoires etc., désignés dans les dits procès-verbaux de saisie.

Le Caire, le 1er Novembre 1937.

Pour les poursuivants,
864-C-985. Henry Chagavat, avocat.

Date: Mercredi 10 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Sanhour El Baharia, Markaz Ebchaway, Moudirieh de Fayoum.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Rahil El Sayed Rahil, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Sanhour El Baharia, Markaz Ebchaway, Moudirieh de Fayoum.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 14 Février 1937, R.G. No. 1115/60e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 2 Août 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton pendante par racines sur 10 feddans, d'un rendement de 8 petits kantars par feddan.

Le Caire, le 1er Novembre 1937.

Pour la poursuivante,
871-C-992. Albert Delenda, avocat.

Date: Jeudi 11 Novembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 4 midan Tewfik.

A la requête de M. Freimann & Cie.

Contre A. Percuocco & Fils.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Juin 1937.

Objet de la vente: banc de travail, grande armoire à 4 placards et 4 rangées, machine à coudre Singer, en bon état, etc.

Pour la poursuivante,

918-C-17 I. Hassid, avocat.

Date: Mercredi 10 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 2 rue Maghraby.

A la requête de la Société Orientale de Publicité.

Contre Riad Chehata.

En vertu d'une saisie-exécution du 17 Septembre 1936, huissier Ocké.

Objet de la vente: salon en chêne, appareil photographique, etc.

Pour la poursuivante,

873-C-994. Muhlberg et Tewfik, avocats.

Date: Jeudi 4 Novembre 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 41, rue Kasr El Nil.

A la requête de The National Insurance Cy of Egypt.

Au préjudice de Me Morcos Bey Fahmy, avocat à la Cour de Cassation Indigène.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 29 Décembre 1936, validée par jugement civil du 28 Janvier 1937.

Objet de la vente: bureaux, fauteuils, chaises, canapés, bibliothèque, classeurs, livres de droit.

Le Caire, le 1er Novembre 1937.

Pour la poursuivante,
869-C-990. Georges Totongui, avocat.

Date: Jeudi 18 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Sedfa, Markaz Abou-Tig (Assiout).

A la requête de Nagueh Armanios Mikhail.

Contre Amin Aly Tantawi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 23 Mai 1931 et d'un procès-verbal de récolement et nouvelle saisie du 21 Mars 1936.

Objet de la vente: 5 ardebs de blé; 1 buffesse de 8 ans, 1 vache de 7 ans; 2 ardebs de blé; 1 machine d'irrigation avec ses accessoires, marque Blackstone, de 22 H.P.; 5 ardebs de fèves au gourné, 2 ardebs de blé.

Le Caire, le 1er Novembre 1937.

Pour le poursuivant,
872-C-993 N. Assabgui, avocat.

Date: Samedi 6 Novembre 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue El Hakim No. 18 (Daher).

A la requête de Nicolas Philactopoulo, demeurant au Caire.

Contre Youssef Bey Boutros Ghali, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Octobre 1937, en exécution d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 18 Août 1937, R.G. No. 7991, 62e A.J.

Objet de la vente: 1 piano, 1 garniture de salon.

Pour le poursuivant,

911-C-10 Jos. Guiha, Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 11 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Abou Korkas (Minieh).

A la requête d'Alexane Kelada Antoun venant aux droits et actions d'Isidore Colombo.

Contre Kolb Hassan Amran.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 22 Novembre 1930.

Objet de la vente: la moitié par indivis dans une machine marque Blackstone, de la force de 36 chevaux, No. 123248, actionnant un moulin avec une meule No. 143248, avec tous ses accessoires.

Pour le poursuivant,
901-C-8000. F. Bakhoum, avocat.

Date: Samedi 20 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieux: à Nahiet Eksas et à Nag Abdel Rehim, Markaz Sohag (Guirgueh).

A la requête d'Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo.

Contre Mohamed Osman et Mohamed Ahmed Ayad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 26 Juillet 1937.

Objet de la vente:

A Nahiet Eksas: 5 kantars environ de coton.

A Nag Abdel Rehim: 6 kantars de coton et 6 ardebs environ de maïs.

Pour le poursuivant,
874-C-995 F. Bakhoum Bey, avocat.

Date: Mardi 30 Novembre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Membal, Markaz Samallout (Minieh).

A la requête de la Banque Misr et du Sieur Sadek Bey Gallini.

Au préjudice d'El Cheikh Rihane Touni.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 9 Octobre 1937.

Objet de la vente: la récolte de 6 feddans de maïs (doura chami).

Pour les poursuivants,
867-C-988. M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats.

Date et lieux: Jeudi 18 Novembre 1937, à 9 h. a.m. à Kom Hamed, Markaz Tahla (Guirgueh) et à 11 h. a.m. à Ezbet El Mostaguedda, Markaz Tema (Guirgueh).

A la requête de Samaan Bichara.

Contre Radouan Younés Abou Zeid, Bakri Abdel Al Hussein et Mohamed Haridi Masséoud.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 9 Septembre 1937.

Objet de la vente:

A Kom Hamed: 1 machine marque Blackstone de la force de 11 chevaux, No. 167097, avec tous ses accessoires; 10 kantars de coton.

A Ezbet El Mostaguedda: 5 kantars de coton.

Pour le poursuivant,
876-C-997 F. Bakhoum Bey, avocat.

Date: Lundi 15 Novembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Haradna, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Henri Bassilios El Oskof, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Sanabo, Markaz Deyrout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 25 Mars 1937, R.G. No. 2305, 62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Août 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton pendante par racines sur 4 feddans, d'un rendement de 4 kantars par feddan.

Le Caire, le 1er Novembre 1937.

Pour la poursuivante,
910-C-9 Albert Delenda, Avocat à la Cour.

Date: Samedi 20 Novembre 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Nahiet El Cheikh Youssef, Markaz Sohag (Guirguch).

A la requête du Sieur Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions du Sieur Isidore Colombo.

Contre les Hoirs Farghali Hammouda Hereidi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie des 16 et 18 Mars 1933.

Objet de la vente: 1 machine marque Blackstone, de la force de 18 chevaux, No. 161558, avec tous ses accessoires.

Pour le poursuivant,
877-C-998 F. Bakhoum Bey, avocat.

Date: Jeudi 11 Novembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, à Kasr El Doubra, 7 rue Kasr El Aly.

A la requête du Dr. Armand Tamchès. **Contre** Max R. Shabethai et la Dame A. Shabethai, son épouse.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Juillet 1936.

Objet de la vente: garniture de salle à manger en bois de noyer, lustres, pendules, armoires, chaises, etc.

Pour le poursuivant,
919-C-18 I. Hassid, avocat.

Date: Mercredi 10 Novembre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: au village d'El Khawagate, Markaz Ebchaway, Fayoum.

A la requête des Sieurs James Kyan et Abdel Tawab El Barrani.

Contre le Sieur Ahmed Ali Aboul Kassem El Taraboulsi.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies conservatoires du 26 Juillet 1937 et d'une ordonnance de Référés du 23 Septembre 1937, R.G. No. 8611/62e.

Objet de la vente: les récoltes de 2 feddans de semsem, 10 feddans de maïs séfi, 6 feddans de maïs et 4 feddans de semsem.

Le Caire, le 1er Novembre 1937.
Pour les requérants,
908-C-7 Ph. Aziz, avocat à la Cour.

Date: Mardi 9 Novembre 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, à Choubrah, sur le terrain de la Société Civile du Lotissement ex-Reda Bey.

A la requête de la Société Civile du Lotissement de l'Ezbet ex-Reda Bey, ayant siège au Caire.

Contre:

- 1.) Khalil Khalil Ibrahim,
- 2.) Mahmoud Hassanein Gayed,
- 3.) Hanna Soliman Ibrahim.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Choubrah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Septembre 1935, selon jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, en date du 24 Avril 1935, R.G. 5542/60e.

Objet de la vente:

- 1.) Une grande presse en fer pour la fabrication des carreaux,
- 2.) 2 moules en fer pour carreaux,
- 3.) 36 sacs de ciments,
- 4.) Carreaux blancs et colorés, etc.

Pour la poursuivante,
913-C-12 Jos. Guiha, avocat.

Date: Jeudi 11 Novembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village d'El Chennaouia, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de El Cheikh Abdel Gawad Sayed Gawad, fils de Sayed, fils de Abdel Gawad, propriétaire, égyptien, demeurant au village de El Chennaouia, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 16 Août 1937, huissier V. Nassar.

Objet de la vente: au hod Kalawa No. 10, la récolte de coton pendante par racines sur 2 feddans.

Le Caire, le 1er Novembre 1937.
Pour le poursuivant,
904-C-3 Em. Misrahy et R. A. Rossetti, Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 11 Novembre 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, en face du No. 16 de la rue Wagh El Birka.

A la requête d'Abramino El Gazi. **Au préjudice** de Stavro Carayannis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 2 Septembre 1937, huissier Georges Jacob, validée par jugement sommaire du 13 Octobre 1937.

Objet de la vente: 19 tables en bois dont 4 dessus marbre, 32 chaises canonnées, 4 tabourets de bar, 1 glacière à 4 portes, 1 comptoir caisse et 1 comptoir de bar.

Pour le poursuivant,
916-C-15 Emile Rabbat, Avocat à la Cour.

Dates et lieux: Mercredi 10 Novembre 1937, à Defennou à 10 h. a.m., à El Atamna wal Mazraa à 11 h. a.m., à Ezbet El Khouri dépendant d'El Kelani à 1 h. p.m., tous ces villages dépendant de Fayoum, et Jeudi 11 Novembre 1937, à Ezbet El Khoury, dépendant de Nazlet El Nassara à 9 h. a.m. et à El Barki à 11 h. a.m., ces deux derniers villages dépendant du Markaz El Fachn (Minieh).

A la requête du Banco Italo-Egiziano.

Contre Nicolas Khouri Haddad, César, Edouard, Victor, Mouhiba, Alexis, Georgette et Hélène, tous héritiers de feu Alexandre Khouri Haddad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 4 Août 1937, huissier Talg.

Objet de la vente:

- 1.) Au village de Defennou.
La récolte de coton Achmouni se trouvant sur 37 feddans, au hod El Hocha wal Bassel et El Wassaa, d'un rendement de 5 kantars par feddan.
- 2.) Au village de El Atamna wal Mazraa.

La récolte de coton Achmouni se trouvant sur 25 feddans, au hod El Dawar, d'un rendement de 6 kantars par feddan.

- 3.) Au village d'El Kilani.

La récolte de coton Achmouni se trouvant sur 110 feddans dont 80 feddans au hod Mahfouz et 30 feddans au hod El Kilani, d'un rendement par feddan de 5 kantars.

- 4.) A Ezbet El Khouri, dépendant de Nazlet El Nassara.

La récolte de coton se trouvant sur 27 feddans au hod Nicolas El Gharbi, d'un rendement de 2 kantars.

- 5.) Au village d'El Barki.

La récolte de coton se trouvant sur 55 feddans au hod Nicolas El Bahari, d'un rendement de 2 kantars environ par feddan.

Pour le poursuivant,
921-C-20 Malatesta et Schemeil, Avocats à la Cour.

Date: Samedi 20 Novembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Mallawi (Assiout), rue Askaline.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice de El Sayed Abdel Aziz.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Octobre 1937, huissier G. Alexandre.

Objet de la vente:

10 pièces d'étoffes en laine pour costumes, mesurant 30 m. chacune.

2 pièces de soie pure dite Kolnieh.
Pour la poursuivante,
902-C-1. Maurice Castro, avocat.

Date: Jeudi 18 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Gueheina El Charkia, Markaz Tahta (Guirguch).

A la requête d'Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo.

Contre Mohamed Mahmoud El Dib El Saghir et Abdallah Mahmoud Youssef El Dib.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Août 1937.

Objet de la vente: 6 kantars de coton et 16 ardebs environ de maïs.

Pour le poursuivant,
875-C-996 F. Bakhoum Bey, avocat.

Date: Jeudi 11 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 4 rue Wahby (Sayeda Zeinab).

A la requête de Benjamin Curiel.

Contre:

- a) Aly Bey El Dorry,
- b) Nazla Hanem Abadi,
- c) Darria Hanem El Dorry.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Juillet 1934.

Objet de la vente: garniture de chambre à coucher, tapis persans, canapés, fauteuils, chaises, armoires, chiffonniers, tables, piano Hoffmann, lustres, tables, machines à coudre, etc.

Pour le poursuivant,
917-C-16 I. Hassid, avocat.

Date: Mercredi 10 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Souk El Tewfikieh No. 19, immeuble Weiser.

A la requête de Georges Valendi, helène.

Contre Garabed Arakilian, local.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 3 Décembre 1936, huissier Kozman.

Objet de la vente: 1 machine à graver, 1 dynamo, 1 machine pour le biseautage, 1 machine pour raboter, etc.

Pour le poursuivant,
907-C-6 J. R. Chamamah, Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 11 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Arab El Rawachda, dépendant de Nahiet Mit-Kenana, Markaz Toukh (Galioubieh).

A la requête de la Dame Elise Bazer-gui.

Contre Salem Rachid Ghanem.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandant du 15 Juillet 1937, huissier A. Giaquinto et d'un procès-verbal de récolement et saisie complémentaire du 9 Octobre 1937, huissier G. Jacob, tous deux **en exécution** d'un jugement rendu par la 3^{me} Chambre Civile du Tribunal Mixte du Caire le 10 Décembre 1935, R. G. No. 5162/59e A.J.

Objet de la vente:

1.) La récolte de coton Achmouni de 2 feddans et 12 kirats, évaluée à 5 kan-lars.

2.) La récolte de doura chami pendan-te sur 2 feddans, évaluée à 4 ardebs en-viron le feddan.

Le Caire, le 1er Novembre 1937.

Pour la requérante,
909-C-8 Jean Saleh Bey, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Lundi 8 Novembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Tall Rak, district de Kafr Sakr (Charkieh).

A la requête de The Commercial & Estates Cy of Egypt (late S. Karam & Frères), société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed Ahmed Radwan, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Tall Rak, district de Kafr Sakr (Ch.).

En vertu de deux procès-verbaux de saisies-brandons des 21 Août et 9 Octobre 1937, huissiers G. et M. Ackaoui.

Objet de la vente:

I. — Saisis par procès-verbal du 21 Août 1937.

La récolte de coton Achmouni, 1re cueillette, pendante sur 4 feddans au hod El Sebakh El Kebir, d'un rendement de 3 kanlars environ par feddan.

II. — Saisis par procès-verbal du 9 Octobre 1937.

La récolte de maïs chami pendante sur 4 feddans au hod El Sebakh El Kibli, d'un rendement de 3 ardebs environ par feddan.

Mansourah, le 1er Novembre 1937.

Pour la poursuivante,
5-DM-5 Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Samedi 6 Novembre 1937, à 9 h. 30 a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rue Tewfick No. 69, immeuble Abdou El Gamal.

A la requête du Sieur Spiro Manoli, cessionnaire aux droits et actions du Sieur Efstatis Minacoulis, suivant acte de cession du 16 Octobre 1937, signifié le 19 Octobre 1937.

Au préjudice du Sieur Mohamed Abdel Khalek.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 19 Octobre 1936, huissier A. Kher.

Objet de la vente: 1 armoire à 2 glaces, en bois de hêtre et placage, avec 2 tiroirs; 1 lit en fer de 1 1/2 pouces, à baldaquin, 1 tapis fabrication européenne, 2 chaises anglaises (Morris), avec leurs coussins, 1 table à manger en bois de hêtre, à 4 pieds, 6 chaises même bois, capitonnées de cuir, 4 fauteuils en jonc japonais.

Port-Saïd, le 1er Novembre 1937.

Pour le poursuivant,
925-P-287 Georges Mouchbahani,
Avocat à la Cour.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

DISSOLUTION.

D'un acte sous seing privé du 21 Octobre 1937, dont extrait a été transcrit au Greffé de Commerce du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 27 Octobre 1937, No. 14, vol. 55, fol. 12, il résulte qu'il a été mis fin à la Société en commande simple formée suivant acte sous seing privé du 10 Juin 1927, transcrit le 29 Juin 1927, No. 68, vol. 43, fol. 47, sous la Raison Sociale E. A. Couninis & Co., et ce à partir du 1er Novembre 1937.

Alexandrie, le 27 Octobre 1937.
Pour la Raison Sociale
E. A. Couninis & Co., en liq.,
857-A-777 D. P. Caritato, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Applicant: Otto Hafner, of Wandsbek, near Hamburg, Germany.

Date & Nos. of registration: 17th October 1937, Nos. 1174 & 1175.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 33 & 48.

Description: design of a serpent encircling a body of a man round a grinding wheel and word « Ixion ».

Destination: Machine tools (Class 33), all sorts of hand tools (Class 48).

G. Magri Overend, Patent Attorney
897-A-803.

Applicant: Griffin Manufacturing Co. Inc., of 410-424 Willoughby Avenue, New-York, Brooklyn, U.S.A.

Date & No. of registration: 17th October 1937, No. 1176.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 22 & 26.

Description: word « Griffin » and letters « A.B.C. ».

Destination: Shoe polishes, shoe blackings and shoe cleansers.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
898-A-804.

Applicant: The Sheli Co. of Egypt Ltd. of St. Helen's Court, Great St. Helen's London, E.C. 3, England.

Date & Nos. of registration: 23rd October 1937, Nos. 1185 & 1186.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 30, 51 & 26.

Description: words « Shell Ardol ».

Destination: lubricating oils and greases and all other goods included in Class 30, and all goods included in Class 51.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
895-A-801.

Applicant: Gulf Oil Corporation, Gulf Building, Pittsburgh, Alleghany, Pennsylvania, U.S.A.

Date & Nos. of registration: 24th October 1937, Nos. 1189, 1190, 1191, 1192 & 1193.

Nature of registration: 5 Trade Marks, Classes 30, 13, 51 & 26.

Description: 1st: word: « Gulfpride », 2nd: « Gulflube », 3rd, 4th & 5th: word « Gulf » within an orange coloured disc.

Destination: 1st & 2nd: Lubricating oils and greases. 3rd: gasoline, kerosene, petroleum coal and coke, spraying oils, electric motor oil, and all other goods falling in Class 13. 4th: Lubricating oils, motor oils, lubricating oils for industrial use, penetrating lubricating oils, household lubricant, lubricating greases, and all other goods falling in Class 30. 5th: fuel oil, naphtha mineral waxes, and all other goods falling in Class 51.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
896-A-802.

Déposante: Raison Sociale Sureya Bey Tarbayatay et Farouk Bey Hikmet, ayant siège au Caire, rue Soliman Pacha No. 42.

Date et No. du dépôt: le 23 Octobre 1937, No. 1188.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 27 et 26.

Description: la dénomination:

« COMPTOIR EGYPT-ORIENT ».

Destination: servant à identifier le fonds de commerce de l'Etablissement d'Importation, d'Exportation et de Commission exploité par la dite Société et ce pour l'Egypte et ses dépendances.

Tadros et Hage-Boutros, avocats.
887-A-793.

DEPOTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Gérard Madieu, demeurant 61 boulevard de l'Observatoire, Monaco.

Date et No. du dépôt: le 2 Octobre 1937, No. 293.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 54 d.

Description: dispositif perfectionné de jeu et tableau pour son utilisation.

Destination: au lancement des boules dans une cuvette.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
879-A-785.

Applicants: 1.) Gresham & Craven Limited, a British Company; 2.) James Neville Gresham; 3.) Conway Arnold and 4.) Gerald Cranton Marsh, all British subjects, of Ordsall Lane, Salford, 5, Lancashire, England.

Date & No. of registration: 23rd October 1937, No. 313.

Nature of registration: Invention, Class 96 c.

Description: « Improvements relating to vacuum brake apparatus ».

Destination: for use in railway and like vehicles.
878-A-784 C. A. Hamawy, advocate.

Annonces reçues en Dernière Heure

N.B. — Sous cette rubrique ne figurent que les annonces urgentes reçues tardivement.

**Vente Immobilière
par devant M. le Juge Délégué
aux Adjudications.**

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mercredi 24 Novembre 1937.

A la requête de la Raison Sociale Elie-to Tueta & Co., de nationalité mixte, ayant son siège à Alexandrie, rue de la Poste No. 10, et y élisant domicile dans le cabinet de Me Joseph de Bolton, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Abdel Hadi Moussallem, fils de feu Moussallem, de feu Soliman, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie, Gabbary, rue du Mex No. 93.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Octobre 1935, dénoncé le 6 Novembre 1935, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 16 Novembre 1935 sub No. 4796.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 400 p.c., sise à Alexandrie, à Gabbary, kism de Minet El Bassal, Gouvernorat d'Alexandrie, rue Akchidi, chiakhet El Gabbary Kibli, formant le lot No. 8 du plan de lotissement des terrains du Sieur Mitchell à Gabbary.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 425 p.c., sise à Alexandrie, à Gabbary, kism Minet El Bassal, Gouvernorat d'Alexandrie, rue El Akchidi, chiakhet El Gabbary Kibli, formant le lot No. 7 du plan de lotissement des terrains du Sieur Mitchell à Gabbary.

Tels que les dites parcelles de terrains se poursuivent et comportent avec les accessoires et immeubles par nature ou par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 1er Novembre 1937.

Pour la poursuivante,

29-A-21

Joseph de Bolton, avocat.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Société Générale de Pressage et de Dépôts.

Avis de Convocations.

Assemblée Générale Ordinaire.

Messieurs les Actionnaires de la Société Générale de Pressage et de Dépôts sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Mercredi 24 Novembre 1937, à 4 heures p.m., au Siège Social, 6 rue de l'Ancienne Bourse, Alexandrie.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration.
- 2.) Rapport des Censeurs.
- 3.) Approbation des comptes au 31 Août 1937 et décharge à donner au Conseil d'Administration.
- 4.) Répartition des bénéfices de l'exercice 1936-1937.
- 5.) Nomination d'Administrateurs.
- 6.) Nomination des Censeurs pour l'exercice 1937-1938 et fixation de leur allocation.

Pour assister ou être représentés à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires auront à déposer leurs actions au moins 48 heures avant la réunion dans une des principales Banques ou au Siège Social.

Le nombre d'actions déposées par chaque Actionnaire ne devra pas être inférieur à 100 (cent) (Art. 25 des Statuts).

Alexandrie, le 29 Octobre 1937.

Le Conseil d'Administration.

Assemblée Générale Extraordinaire.

Messieurs les Actionnaires de la Société Générale de Pressage et de Dépôts sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le Mercredi 24 Novembre 1937, à 4 heures 30 p.m., au Siège Social, 6 rue de l'Ancienne Bourse, Alexandrie, à l'effet de délibérer et voter sur les résolutions suivantes:

- a) Augmentation du Capital à porter de L.E. 400.000 à L.E. 600.000 par la capitalisation de certaines réserves.
- b) Modification des Statuts en cas de vote de la première résolution.

Ordre du jour:

- 1.) Augmentation du Capital.
- 2.) Modification des Statuts.

Texte proposé.

Art. 1.

Paragraphe 8.

N.B. — Ce terrain, d'une superficie de 12958 pics carrés, a été vendu en 1899. Immédiatement après paragraphe 9.

Les propriétés de la Société en date du 24 Novembre 1937 comprenant les établissements de pressage et chounahs mentionnés ci-haut avec certains autres terrains et immeubles acquis depuis, sont indiqués comme suit sur les Plans de Minet El Bassal et du Gabbari du Syndicat Général International des Compagnies d'Assurances opérant en Egypte:

Carré	Numéro	Carré	Numéro
II	5	VII	1
II	9	VII	2
III	3	VII	5
III	4	VII	25
III	5	VIII	28
III	6	VIII	29
III	8	X	39
III	9	XI	8
III	11	XI	15
III	12	XI	16

En 1926 la Société est devenue propriétaire par voie d'achat des terrains et immeubles de l'Egyptian Pressing Company S.A.E. indiqués comme suit sur les Plans de Minet El Bassal et du Gabbari mentionnés ci-haut:

Presse et chounahs rue 1er Khédive.

Carré	Numéro
XI	12
XI	19

Presse et chounahs Gabbari.

A	45
A	46

Hangars Gabbari.

D	36
D	37

Terrain rue Gebel Zeitoun.

Texte actuel.

Art. 4.

1er et 2me paragraphes.

Le fonds social est fixé à quatre cent mille Livres Egyptiennes et est affecté aux opérations industrielles de la Société.

Il se divise en cent mille actions de quatre Livres Egyptiennes chacune.

Texte proposé.

Art. 4.

1er et 2me paragraphes.

Le fonds social est fixé à six cent mille Livres Egyptiennes et est affecté aux opérations industrielles de la Société.

Il se divise en cent cinquante mille actions de quatre Livres Egyptiennes chacune.

Texte actuel.

Art. 10.

Dans le cas où une partie de l'actif immobilisé de la Société serait réalisée, le produit devra être affecté à la constitution d'une réserve Spéciale qui ne pourra être employée que dans la construction ou l'achat d'autres immeubles ou machines, dans la reconstruction ou amélioration des immeubles existants, dans l'achat de valeurs d'Etat, ou dans le rachat des Obligations de la Société.

Texte proposé.

Art. 10.

à supprimer.

N.B. — Par suite de la suppression de l'Art. 10 tous les numéros suivants dans la nouvelle Edition des Statuts seront modifiés.

Texte actuel.

Art. 13.

2me paragraphe.

Le Conseil d'Administration se renouvelle par cinquième chaque année et par ancienneté.

Texte proposé.

Art. 13.

2^{me} paragraphe.

Le Conseil d'Administration se renouvelle par cinquième au moins chaque année et par ancienneté.

Texte actuel.

Art. 16.

6^{me} paragraphe.

Tout Administrateur pourra en cas d'absence d'Alexandrie, se faire représenter par un remplaçant qui devra être agréé préalablement par le Conseil et n'aura pas à son tour droit de substitution: ce droit de nommer un remplaçant ne libère pas les Administrateurs de l'obligation de résidence en Egypte visée dans l'Art. 13. Le remplaçant n'est pas obligé d'être actionnaire de la Société.

Texte proposé.

Art. 16.

6^{me} paragraphe.

Tout Administrateur pourra en cas d'absence d'Egypte, se faire représenter par un remplaçant qui devra être agréé préalablement par le Conseil et n'aura pas à son tour droit de substitution: ce droit de nommer un remplaçant ne libère pas les Administrateurs de l'obligation de résidence en Egypte visée dans l'Art. 13. Le remplaçant n'est pas obligé d'être actionnaire de la Société.

Texte actuel.

Art. 25.

3^{me} paragraphe.

Nul ne peut représenter un Actionnaire s'il n'est Actionnaire lui-même.

Texte proposé.

Art. 25.

3^{me} paragraphe.

Nul ne peut représenter un Actionnaire s'il n'est lui-même Actionnaire porteur de cent actions au moins.

Pour assister ou être représentés à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires auront à déposer leurs actions au moins 48 heures avant la réunion dans une des principales Banques ou au Siège Social.

Le nombre d'actions déposées par chaque Actionnaire ne devra pas être inférieur à 100 (cent) (Art. 25 des Statuts).

Alexandrie, le 29 Octobre 1937.

Le Conseil d'Administration.
882-A-788 (2 NCF 2/18).

**Société Anonyme de Nettoyage
et Pressage de Coton.**

Assemblée Générale Extraordinaire.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme de Nettoyage et Pressage de Coton sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, au Siège Social, 1, rue Fouad Ier, le Vendredi 5 Novembre 1937, à 5 heures p.m., à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

Modification de l'Article 12 des Statuts comme suit:

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de huit membres au plus et de quatre membres au moins.

Tout Actionnaire possédant au moins 5 actions pourra prendre part à cette Assemblée Générale Extraordinaire en déposant ses actions 3 jours avant la date de la dite Assemblée, soit au Siège de la Société, soit à l'une des principales Banques.

Alexandrie, le 25 Octobre 1937.

Le Conseil d'Administration.
682-A-718. (2 NCF 26/2).

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Avis de Vente de Coton.

Le soussigné met en vente une quantité d'environ 480 kantars de coton, 1^{re} et 2^{me} cueillettes, dont 230 de Guizeh 7 et 250 de Zagora, provenant des terrains des Hoirs Mahmoud Chammah et Cts et déposés en magasins à l'Ezhet dite ex-Sursock à Bétourès (Abou Hommos) et à l'Ezhet sise à la gare d'Ezhet Dawar (Kafr Dawar).

Pour visiter les dits colons et pour tous renseignements concernant la vente, les intéressés pourront s'adresser soit au bureau du soussigné sis rue Chérif Pacha No. 33, soit à ses délégués sur les lieux.

Les offres seront reçues jusqu'au 15 Novembre 1937.

Alexandrie, le 30 Octobre 1937.

Le Séquestre Judiciaire,
884-A-790 C. Scarpocchi.

La Maison

REBOUL

Téléphone 23946

29, Rue Chérif Pacha

ALEXANDRIE

**Nouvel arrivage
de
Bulbes diverses
Graines à fleurs
de Legumes
et de
Gazon Anglais**

PETITES ANNONCES

LOCATIONS.

P.T. 2 1/2 la ligne.

Quartier grec, dans immeuble moderne pourvu de chauffage central et distribution d'eau chaude, cession de bail est offerte de suite pour rez-de-chaussée avec jardin, expos. Nord-Est-Sud, 4 ch. à coucher, 2 salles de bain complètes, 3 pièces réception, nombreuses pièces service. Loyer annuel L.E. 152. S'adr. appart. B., 41, rue des Abbassides, ou Tél. 20792.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC du 2 au 8 Novembre

THAT GIRL FROM PARIS

avec
LILY PONS et GENE RAYMOND

Cinéma RIALTO du 27 Oct. au 2 Nov.

PARNELL

avec
CLARK GABLE et MYRNA LOY

Cinéma RIO du 28 Oct. au 3 Nov.

CAFÉ MÉTROPOLE

avec
TYRONE POWER et LORETTA YOUNG

Cinéma ISIS du 2 au 8 Novembre

LES GAIS LURONS

avec
HENRI GARAT et LILIAN HARVEY

Cinéma STRAND du 27 Oct. au 2 Nov.

KING OF GAMBLERS

avec
CLAIRE TREVOR et AKIM TAMIROFF

Cinéma LIDO du 28 Oct. au 3 Nov.

SPEED

avec JAMES STEWART et UNA MEREL

MY MAN GODFREY

avec CAROLE LOMBARD et WILLIAM POWELL

Cinéma ROY du 2 au 8 Novembre

MAGNIFICENT OBSESSION

avec
IRENE DUNNE et ROBERT TAYLOR

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)

En plein air Tél. 25225
du 28 Octobre au 3 Novembre

ROAD TO GLORY avec FREDERIC MARCH

CHARLIE CHAPLIN dans **MODERN TIMES**